

---

**RÉPONSE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO (GAZ MÉTRO) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION  
DES CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2017**

---

**PLAN D'APPROVISIONNEMENT**

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0047, réponse 4.1 (sous pli confidentiel);
  - (ii) Pièce B-0180, p. 5 (sous pli confidentiel);
  - (iii) Pièce B-0221, réponse 1.1 (sous pli confidentiel).

**Préambule :**

(i) [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

(iii) À la réponse 1.1 de la DDR no 7 de la Régie, Gaz Métro indique : [REDACTED]

[REDACTED]

**Demande :**

1.1

[REDACTED]

Veillez élaborer votre réponse en considération de la proposition de Gaz Métro énoncée à la référence (ii) et la stratégie de renouvellement des capacités d'entreposage, tel que cité à la référence (i).

**Réponse :**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

---

<sup>1</sup> B-0031, Gaz Métro-4, Document 2

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

---

<sup>2</sup> Présentées à la section 1 de la pièce B-0180, Gaz Métro-6, Document 5

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

2. **Références :** (i) Pièce B-0221, réponse 1.2 (sous pli confidentiel);  
(ii) Pièce B-0221, réponse 1.3 (sous pli confidentiel).

**Préambule :**

(i) [REDACTED]

[REDACTED]

---

<sup>3</sup> B-0047, Gaz Métro-4, Document 7

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**Demandes :**

2.1 Veuillez élaborer et présenter à l'aide d'un exemple ce que représente [REDACTED]  
[REDACTED] tel qu'indiqué à la référence (i).

**Réponse :**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

---

<sup>4</sup> B-0014, Gaz Métro-3, Document 2, section 3.1

2.2 Veuillez présenter les détails du calcul permettant d'établir [REDACTED] tel que mentionné à la référence (ii).

**Réponse :**

[REDACTED]

2.3 Veuillez élaborer sur le concept [REDACTED] tel que mentionné à la référence (ii) et notamment, à l'égard de la sécurité d'approvisionnement.

**Réponse :**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

2.4 En référence à la citation en (ii), veuillez indiquer dans quelles circonstances, Gaz Métro considère qu'il est opérationnellement plus avantageux [REDACTED]

**Réponse :**

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0029, réponse 3.1 (sous pli confidentiel);
  - (ii) Pièce B-0180, p. 4 (sous pli confidentiel);
  - (iii) Pièce B-0221, réponse 2.1 (sous pli confidentiel).

**Préambule :**

(i) [REDACTED]



[REDACTED]

(ii) Au Tableau 1 [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

**Demandes :**

3.1 [REDACTED]

**Réponse :**

3.2 [REDACTED]

Réponse :

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

3.3

[Redacted text block]

Réponse :

[Redacted text block]

**4. Référence :** Pièce B-0221, réponse 2.2 (sous pli confidentiel).

**Préambule :**

Tableau présentant la comparaison des options d'entreposage et estimation des coûts.

**Demande :**

4.1 Veuillez présenter pour chacune des options d'entreposage présentées au tableau présentés en référence, les détails des calculs permettant d'établir les éléments suivants :

- Vente de transport FTLH non utilisé (ligne 6);
- Sous-total transport et équilibrage (ligne 12);
- Fourniture (ligne 13);
- Maintien des inventaires (ligne 14).

**Réponse :**

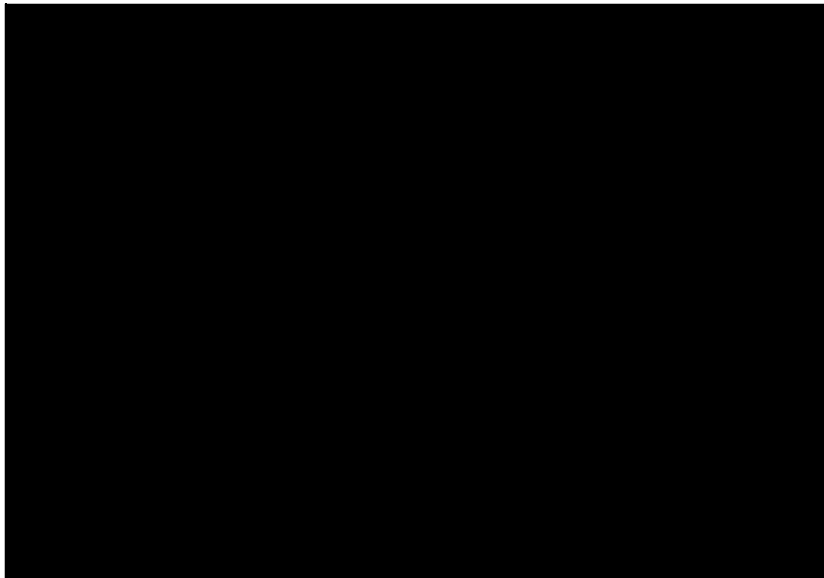
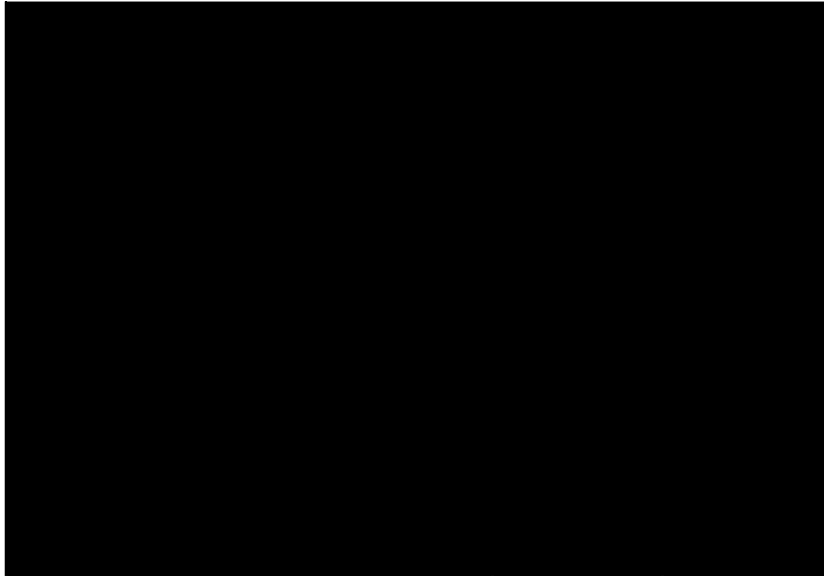
[Redacted content]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]



[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

5. **Références :** (i) R-3867-2013 phase 2, pièce [B-0136](#), p. 32 et 33;  
(ii) Pièce [C-FCEI-0035](#), p. 6.

**Préambule :**

(i) « *Le distributeur peut également encourir des coûts échoués qui ne sont pas reliés au profil de consommation. Cette situation peut survenir lorsque le distributeur ne peut ajuster annuellement ses capacités de transport auprès du transporteur.*

[...]

Gaz Métro propose donc de traiter les coûts échoués de deux façons :

- *Les coûts des outils excédentaires, en ayant constaté en partie ou en totalité l'effet de l'hiver, doivent être alloués en fonction du profil de consommation de la clientèle.*
- *Les coûts des outils excédentaires au besoin pour répondre à la demande d'hiver, soit le coût des ventes prévues d'outils couvrant l'ensemble de la période d'hiver, doivent être alloués à l'ensemble de la clientèle en fonction du volume consommé. »*

(ii) « *Considérant la révision de la fonctionnalisation et de la tarification des services de transport et équilibrage prévue en phase 2 du dossier R-3867-2013, elle recommande que l'ensemble des coûts et revenus réels liés à la capacité excédentaire sur une période de 12 mois soient placés dans un compte de frais reportés dont le mode de disposition serait établi suite à la décision sur la phase 2 du dossier l'ensemble des coûts et revenus sur une période de 12 mois. En mode prévisionnel pour les fins de la fixation des tarifs, la FCEI recommande d'inscrire à ce compte un montant net de 5,5 M \$ tel qu'estimé ci-avant et de retirer les coûts correspondants du service d'équilibrage.* » [nous soulignons]

**Demandes :**

- 5.1 Veuillez appliquer le traitement des coûts échoués au service d'équilibrage aux données du dossier tarifaire 2018 selon la proposition déposée au dossier R-3867-2013 Phase 2, en référence à la citation (i).

**Réponse :**

Vous trouverez, dans le tableau ci-dessous, le détail du calcul du traitement des coûts échoués au service d'équilibrage du dossier tarifaire 2018 selon la proposition déposée au dossier R-3867-2013 Phase 2.

| <u>TCPL SH Parkway-GMIT EDA</u>                             |  |                 |
|---|--|-----------------|
| 1   | Volumes en Tj/j                                    | 86,6            |
| 2   | Volumes en 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /j       | 2 286           |
| 3   | Taux - Coûts en \$/Gj/mois <sup>(1)</sup>          | 20,80672 \$     |
| 4   | Nombre de mois                                     | 12              |
| 5   | Coûts en 000\$ (l. 1 * l. 3 * l. 4)                | 21 622 \$       |
| <u>M12 Union</u>  |  |                 |
| 6   | Volumes par jour (Tj)                              | 87,7            |
| 7   | Volumes par jour (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | 2 315           |
| 8   | Taux - Coûts en \$/Gj/mois <sup>(2)</sup>          | 3,402 \$        |
| 9   | Nombre de mois                                     | 12              |
| 10  | Coûts en 000\$ (l. 6 * l. 8 * l. 9)                | 3 581 \$        |
| 11  | Coûts totaux (l. 5 + l. 10)                        | 25 204 \$       |
| 12  | Revenus  | (20 936) \$     |
| <b>13</b>   | <b>Coûts échoués</b>                               | <b>4 267 \$</b> |
| <sup>(1)</sup> B-0195, Annexe 4, page 2, colonne 1, ligne 6 |  |                 |
| <sup>(2)</sup> B-0195, Annexe 4, page 2, colonne 1, ligne 9 |  |                 |

5.2 En lien avec votre réponse à la question précédente, veuillez présenter et commenter les écarts entre les résultats obtenus et les données présentées au présent dossier tarifaire.

### Réponse :

La méthodologie actuellement utilisée est celle en vigueur depuis le dégroupement des tarifs. Selon cette méthodologie, des coûts échoués sont constatés uniquement pour les mois où la capacité est vendue.

Ainsi, pour les fins d'évaluation du coût échoué, en réponse à la question 20.2 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie (pièce B-0201, Gaz Métro-18, Document 1, p. 41), Gaz Métro a considéré seulement les coûts et revenus des cinq mois de ventes en hiver afin de dégager le coût échoué créditeur de 10,4 M\$. De ce montant, comme mentionné, 7,1 M\$ est attribuable à la marge excédentaire de 10 %, puisque cette dernière représente 68 % des capacités cédées (10,4 M\$ X 68 % = 7,1 M\$).

Par ailleurs, il importe de préciser qu'au dossier tarifaire, les coûts de cette capacité excédentaire sont entièrement fonctionnalisés avec le revenu y afférent au service d'équilibrage. Ainsi, au dossier tarifaire, le coût net imputé au service d'équilibrage est donc de 4,3 M\$, tel que présenté dans le tableau en réponse à la question 5.1.



- 5.3 Veuillez estimer les montants associés aux coûts et revenus liés à la capacité excédentaire en transport qui seraient comptabilisés dans un compte à frais reportés (CFR) pour l'année 2017-2018, selon la proposition de la FCEI citée à la référence (ii).

**Réponse :**

Veuillez vous référer au tableau présenté en réponse à la question 5.1.

- 5.4 Veuillez commenter les recommandations de la FCEI, citées à la référence (ii).

**Réponse :**

Dans le cadre de la phase 2 du dossier R-3867-2013, Gaz Métro propose une fonctionnalisation des coûts différente de la fonctionnalisation actuelle.

Dans la fonctionnalisation actuelle, tous les outils disponibles sont ordonnancés<sup>5</sup> puis alloués successivement : tout d'abord au transport et ensuite à l'équilibrage, et ce, peu importe le moment de l'année où les outils sont disponibles. Des outils qui ne sont que partiellement disponibles dans l'année peuvent donc se retrouver au transport, alors que des outils indisponibles pendant l'hiver peuvent se retrouver à l'équilibrage. De la même façon, seule la partie cédée d'un outil, qui devient indisponible, est inscrite en coûts échoués.

Pour corriger le tir, Gaz Métro propose, dans le dossier R-3867-2013 Phase 2, de déterminer les coûts de transport et d'équilibrage uniquement à partir des outils qui peuvent servir à ces fonctions<sup>6</sup>. Ainsi, pour le transport, seuls les outils pouvant être utilisés à l'année sont considérés dans l'établissement du prix. Pour l'équilibrage réparti en fonction du profil de consommation, seuls les outils donnant de la capacité en hiver sont considérés dans l'établissement du prix. Dans ce contexte, les coûts échoués sont plutôt définis par le coût total de l'outil qui est cédé pendant l'hiver, sans égard à ce qu'il soit cédé en partie seulement. Gaz Métro propose donc de créer une composante de prix selon le volume (et non le profil) qui affecte tous les clients dans le service d'équilibrage, pour les coûts d'outils qui ne peuvent répondre ni à la fonction de transport ni à celle d'équilibrage pour un profil chauffage. Cette nouvelle composante peut alors servir à récupérer, entre autres, les coûts échoués nouvellement définis.

Gaz Métro croit que cette nouvelle fonctionnalisation des coûts, qui inclut une nouvelle définition des coûts échoués, est une amélioration notable comparativement à la fonctionnalisation actuelle. Par contre, la proposition de Gaz Métro constitue un tout, chaque élément ayant un impact sur les autres éléments de la proposition. Ainsi, seule l'application globale de la fonctionnalisation proposée pourra améliorer le tarif de tous les types de clients. Gaz Métro ne recommande donc pas l'application partielle de ses propositions.

---

<sup>5</sup> La méthode actuelle de fonctionnalisation est expliquée dans la pièce B-0202, Gaz Métro-18, Document 1 à la réponse 19.1. Le graphique 4 illustre l'ordonnancement des outils.

<sup>6</sup> Voir à ce sujet la pièce R-3867-2013, B-0133, Gaz Métro-5, Document 1, sections 6.3 et 7.2.

En ce qui a trait au report de coûts dans le temps proposé par la FCEI, Gaz Métro ne croit pas que cette option soit opportune. L'accumulation de coûts jusqu'à la décision sur la phase 2 du dossier R-3867-2013 pourrait être considérable. Ainsi, des coûts pour l'année courante et les années subséquentes devront être payés par une génération de clients future qui devra absorber un choc de prix. Également, si des coûts doivent être reportés sur la base d'une proposition qui n'a pas encore été entendue, il serait peut-être avisé de calculer le résultat net de la proposition et de reporter l'écart total plutôt que de reporter des coûts liés seulement à une portion de la proposition de Gaz Métro.

Enfin, si malgré tout la Régie jugeait bon de réduire les coûts d'équilibrage du montant constaté en réponse à la question 5.1, alors Gaz Métro croit qu'il serait plus opportun de récupérer ces coûts dans les tarifs de cette année. Les coûts pourraient être affectés au service de transport du distributeur et aussi au service de transport effectué par les clients. Ceci aurait un impact similaire à la proposition de Gaz Métro d'allouer ces coûts au volume de l'ensemble de la clientèle.

**6. Référence :** Pièce [B-0195](#), p. 94.

**Préambule :**

*« Selon les outils déjà contractés, des capacités excédentaires sont observées pour les quatre années du plan d'approvisionnement. Pour l'année 2018, les ventes de transport a priori suivantes sont projetées :*

- *Une capacité de 2 286 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour entre Parkway et GMIT EDA du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mars 2018. Cette vente est budgétisée au prix de 5,759 ¢/m<sup>3</sup> (1,52 \$/GJ) correspondant au minimum des prix fournis par trois tierces parties, soit un revenu de vente de 19,9 M \$; et*
- *Une capacité de 2 315 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour entre Dawn et Parkway du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mars 2018. Cette vente est budgétisée au prix de 0,303 ¢/m<sup>3</sup> (0,08 \$/GJ) correspondant au minimum des prix fournis par trois tierces parties, soit un revenu de vente de 1,1 M \$.*

*Au moment de l'élaboration du plan d'approvisionnement de la présente cause tarifaire, aucune capacité de transport excédentaire n'était déjà vendue. »*

**Demande :**

6.1 Veuillez indiquer si Gaz Métro a effectué des ventes de transport excédentaire tel que prévu lors du dépôt du dossier tarifaire 2018.

**Réponse :**

Non. Aucune vente de capacité excédentaire de transport n'a été effectuée en date de ce jour.

Le cas échéant, veuillez déposer les renseignements liés aux ventes conclues ainsi que l'impact sur le revenu requis 2018.

**Réponse :**

Non applicable.

## MODIFICATIONS COMPTABLES RÉGLEMENTAIRES

7. **Références :**
- (i) Pièce [B-0201](#), p. 22;
  - (ii) Pièce [B-0201](#), p. 25;
  - (iii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0069](#).

### Préambule :

(i) « *Gaz Métro est consciente de la différence de traitement comptable proposé pour les écarts prévisionnels liés aux additions à la base de tarification et ceux liés aux aides financières du PGEÉ qui seraient capitalisées. Cependant, Gaz Métro propose seulement de maintenir le traitement comptable actuel en ce qui concerne les écarts entre les coûts budgétés et les coûts réels liés aux aides financières du PGEÉ et ce, même si ces investissements seraient dorénavant capitalisés.* »  
[nous soulignons]

(ii) Pour la période 2012-2017, Gaz Métro présente les coûts prévus et réels du PGEÉ, ainsi que les écarts prévisionnels comptabilisés au compte de frais reportés (CFR) existant, autant pour les aides financières que pour les autres coûts, au tableau suivant.

**Plan global en efficacité énergétique - PGEÉ**

| Année               | Aides financières |             |  | Dépenses d'exploitation |             |  | Total        |             |  |
|---------------------|-------------------|-------------|--|-------------------------|-------------|--|--------------|-------------|--|
|                     | Coûts prévus      | Coûts réels | Écarts prévisionnels comptabilisés aux CFR | Coûts prévus            | Coûts réels | Écarts prévisionnels comptabilisés aux CFR | Coûts prévus | Coûts réels | Écarts prévisionnels comptabilisés aux CFR |
| 2012 <sup>(1)</sup> | 10 390            | 11 123      | 733  | 1 966                   | 1 732       | (134)                                      | 12 256       | 12 855      | 599  |
| 2013 <sup>(2)</sup> | 13 626            | 14 915      | 1 289                                      | 3 100                   | 2 425       | (675)                                      | 16 726       | 17 340      | 614  |
| 2014 <sup>(3)</sup> | 150 32            | 14 009      | (1 023)                                    | 3 226                   | 2 793       | (433)                                      | 19 259       | 16 902      | (1 456)                                    |
| 2015 <sup>(4)</sup> | 157 26            | 15 223      | (5 03)                                     | 2 954                   | 2 694       | (270)                                      | 19 690       | 17 906      | (1 784)                                    |
| 2016 <sup>(5)</sup> | 18 478            | 16 223      | (2 255)                                    | 3 134                   | 2 924       | (310)                                      | 21 612       | 19 047      | (2 565)                                    |
| CFR 2017            | 179 22            |             |  | 3 118                   |             |  | 21 040       | -           | -  |

<sup>(1)</sup> R-3831-2012, B-0051, Gaz Métro-12, Document 1.

<sup>(2)</sup> R-3871-2013, B-0061, Gaz Métro-12, Document 1.

<sup>(3)</sup> R-3916-2014, B-0051, Gaz Métro-12, Document 1.

<sup>(4)</sup> R-3951-2015, B-0029, Gaz Métro-13, Document 1.

<sup>(5)</sup> R-3992-2016, B-0069, Gaz Métro-13, Document 1.

(iii) Note de bas de page 1 : « *L'écart constaté en fin d'exercice de (2 565 k \$) a été viré à un compte de frais reportés, ce qui a eu pour effet de ramener le niveau de la dépense réelle à celui projeté au budget, soit 21 612 k \$ tel qu'indiqué à la pièce Gaz Métro-13, Document 3, annexe 1. Le compte de frais reportés ainsi créé constitue un montant à verser et il sera intégré dans les tarifs de l'année 2018.* »

### Demande :

- 7.1 En prenant l'hypothèse que le traitement comptable proposé par Gaz Métro à la référence (i) est appliqué à partir des coûts prévus au dossier tarifaire 2012 de la référence (ii), veuillez

présenter le détail des montants qui seraient capitalisés dans le CFR lié aux écarts prévisionnels du PGEÉ pour chacune des années de la période 2012-2017.

**Réponse :**

Gaz Métro détaille ci-dessous, les deux CFR reliés aux écarts prévisionnels du PGEÉ pour chacune des années de la période 2012-2017, tel que proposé par Gaz Métro dans la pièce Gaz Métro-13, Document 3 révisée, en date du 6 juin 2017.

| Frais reportés - Écarts prévisionnels - Aides financières ( 000 \$ ) |            |              |            |               |               |               |               |               |               |               |               |               |             |             |             |          |
|--|------------|--------------|------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|-------------|-------------|-------------|----------|
|  | 2012       | 2013         | 2014       | 2015          | 2016          | 2017          | 2018          | 2019          | 2020          | 2021          | 2022          | 2023          | 2024        | 2025        | 2026        | 2027     |
| <b>CFR hors base</b>   |            |              |            |               |               |               |               |               |               |               |               |               |             |             |             |          |
| Solde de début   |            | 733          | 2 077      | 358           | -1 592        | -2 792        | -2 399        | 0             |               |               |               |               |             |             |             |          |
| Additions CFR hors base  | 733        | 1 289        | -1 023     | -503          | -2 255        | n/d           |               |               |               |               |               |               |             |             |             |          |
| Intégration base de tarification                                     |            |              | -788       | -1 381        | 1 089         | 537           | 2 399         |               |               |               |               |               |             |             |             |          |
| intérêts   |            | 55           | 92         | -66           | -34           | -144          | n/d           |               |               |               |               |               |             |             |             |          |
| <b>Solde de fin</b>  | <b>733</b> | <b>2 077</b> | <b>358</b> | <b>-1 592</b> | <b>-2 792</b> | <b>-2 399</b> | <b>0</b>      | <b>0</b>      |               |               |               |               |             |             |             |          |
| <b>CFR base de tarification</b>                                      |            |              |            |               |               |               |               |               |               |               |               |               |             |             |             |          |
| Solde de début   |            |              | 0          | 709           | 1 874         | 677           | 85            | -2 129        | -1 943        | -1 757        | -1 572        | -1 386        | -1 201      | -936        | -534        | -240     |
| Intégration base de tarification                                     |            |              | 788        | 1 381         | -1 089        | -537          | -2 399        |               |               |               |               |               |             |             |             |          |
| Amortissement  |            |              | 79         | 217           | 108           | 54            | -186          | -186          | -186          | -186          | -186          | -186          | -264        | -403        | -294        | -240     |
| <b>Solde de fin</b>  |            |              | <b>709</b> | <b>1 874</b>  | <b>677</b>    | <b>85</b>     | <b>-2 129</b> | <b>-1 943</b> | <b>-1 757</b> | <b>-1 572</b> | <b>-1 386</b> | <b>-1 201</b> | <b>-936</b> | <b>-534</b> | <b>-240</b> | <b>0</b> |

| Frais reportés - Écarts prévisionnels - Frais d'exploitation ( 000 \$ ) |             |             |               |             |             |             |          |
|---|-------------|-------------|---------------|-------------|-------------|-------------|----------|
|   | 2012        | 2013        | 2014          | 2015        | 2016        | 2017        | 2018     |
| <b>CFR hors base</b>  |             |             |               |             |             |             |          |
| Solde de début  | 0           | -134        | -819          | -1 156      | -731        | -599        | -330     |
| Additions CFR hors base   | -134        | -675        | -433          | -270        | -310        | n/d         |          |
| Intégration base de tarification  |             |             | 144           | 723         | 461         | 289         | 330      |
| intérêts  | 0           | -10         | -48           | -28         | -19         | -20         | n/d      |
| <b>Solde de fin</b>   | <b>-134</b> | <b>-819</b> | <b>-1 156</b> | <b>-731</b> | <b>-599</b> | <b>-330</b> | <b>0</b> |
| <b>CFR base de tarification</b>   |             |             |               |             |             |             |          |
| Solde de début  |             |             |               | 0           | 0           | 0           | 0        |
| Intégration base de tarification  |             |             | -144          | -723        | -461        | -289        | -330     |
| Amortissement   |             |             | 144           | 723         | 461         | 289         | 330      |
| <b>Solde de fin</b>   |             |             | <b>0</b>      | <b>0</b>    | <b>0</b>    | <b>0</b>    | <b>0</b> |

## BASE DE TARIFICATION

8. Référence : Pièce [B-0201](#), p. 6.

### Préambule :

« Si la Régie le souhaite, afin de maintenir la pièce sur la base de tarification mensuelle accessible à tous (non confidentielle), Gaz Métro pourrait déposer une nouvelle pièce confidentielle qui inclurait uniquement la base de tarification mensuelle du service SPEDE. »

### Demandes :

8.1 Veuillez déposer la base de tarification mensuelle du service SPEDE telle que proposée en référence.

#### Réponse :

Gaz Métro dépose une nouvelle pièce confidentielle, Gaz Métro-10, Document 10, intitulée *Base de tarification mensuelle SPEDE*.

8.2 En complément à la base de tarification du service SPEDE, veuillez présenter l'évolution mensuelle du CFR, à la fois en dollars et en quantité de droits d'émission, en présentant distinctement l'amortissement, le rendement, l'impôt, les achats et les ventes. Veuillez également présenter le calcul détaillé pour l'amortissement et le rendement.

#### Réponse :

Veuillez vous référer à l'annexe Q-8.2 pour le détail de l'évolution mensuelle du CFR, en dollars et en quantité de droits d'émission.

#### Solde d'ouverture du CFR

Au 1<sup>er</sup> octobre 2017, les soldes des CFR SPEDE hors base de tarification ont été regroupés et inclus dans la base de tarification. À cette date, le solde du nouveau CFR est estimé à [REDACTED] et se détaille comme suit :

| <b>Solde d'ouverture des CFR-SPEDE</b>  | <b>(000 \$)</b> |
|---|-----------------|
| Achats cumulatifs de droits d'émission de GES   | ██████████      |
| Émissions de GES cumulatives réalisées au tarif SPEDE en vigueur (clients, autoconsommation et gaz perdu) | ██████████      |
| Intégration de l'amortissement des soldes résiduels des comptes de nivellement du Fonds vert 2014 et 2015 | (6 781)         |
| Intérêts capitalisés cumulatifs   | ██████████      |
| Impôt capitalisé cumulatif  | ██████████      |
| CFR SPEDE au 1 <sup>er</sup> octobre 2017   | ██████████      |

Les intérêts et impôts cumulatifs correspondent aux montants totaux capitalisés aux CFR du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 30 septembre 2017. Une portion de ces sommes a été récupérée par l'entremise de la facturation du SPEDE au cours de cette même période. Cette portion est incluse à la ligne « Émissions de GES cumulatives réalisées au tarif SPEDE en vigueur ». En conséquence, le solde du CFR au 1<sup>er</sup> octobre 2017 comprend la portion des intérêts capitalisés et de l'impôt afférent aux droits d'émission de GES qui n'ont pas été consommés. Cette portion est donc intégrée à la base de tarification du SPEDE et sera récupérée à même l'amortissement de la base de tarification.

Calcul de l'amortissement relatif aux  
émissions des clients et du rendement sur la base de tarification

Le tableau suivant illustre comment l'amortissement, le rendement et les impôts sur la base de tarification sont calculés (ce tableau est un extrait du tableau L de l'annexe 4 de la pièce B-0238, Gaz Métro-8, Document 2).

| Principaux éléments relatifs au service du SPEDE                    | Selon le tarif SPEDE préliminaire (000 \$) |
|---|--|
| Tarif SPEDE (¢/m <sup>3</sup> )                                     | 3,575                                      |
| Émissions des clients (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> )             | 3 354 819                                  |
| Revenus totaux du service SPEDE                                     | 119 946 \$                                 |
| Base de tarification – moyenne mensuelle                            | 410 833 \$                                 |
| Impôts sur le revenu (7,64 % - 6,23 %)                              | 5 793 \$                                   |
| Rendement sur la base de tarification (6,23 %)                      | 25 595 \$                                  |
| Amortissement de la base de tarification – émissions des clients    | 88 559 \$                                  |
| Total du revenu requis  | 119 946 \$                                 |
| Taux d'amortissement de la base de tarification (¢/m <sup>3</sup> ) | 2,640                                      |

Gaz Métro rappelle que la méthode proposée permet, dans un premier temps, la récupération du rendement et des impôts sur la base de tarification et dans un deuxième temps, le remboursement de l'amortissement de la base de tarification. La base de tarification SPEDE comprend le CFR SPEDE ainsi que le fonds de roulement relatif au service du SPEDE.

Tout d'abord, les revenus totaux du service SPEDE sont établis à partir du tarif SPEDE et des émissions prévues des clients (3,575 ¢/m<sup>3</sup> x 3 354 819 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>). Ainsi, une somme de 119 946 k\$ doit être récupérée des clients. Cette somme est ensuite répartie entre (i) le rendement et les impôts sur le revenu et (ii) l'amortissement de la base de tarification.

Finalement, puisque le rendement et les impôts se calculent à partir de la base de tarification moyenne et que l'amortissement est une composante de la base tarification, le calcul itératif permet d'établir les valeurs de chacun de ces éléments.

Ainsi, le calcul itératif permet de déterminer la somme du rendement (25 595 k\$), des impôts (5 793 k\$) et de l'amortissement relatif aux émissions des clients (88 559 k\$) équivalant aux revenus du SPEDE générés de 119 946 k\$.



Calcul de l'amortissement  
relatif au gaz perdu et à l'autoconsommation

À partir de l'amortissement de la base de tarification relatif aux émissions des clients, un taux d'amortissement est déterminé :  $88\,559\text{ k}\$ / 3\,354\,819\,10^3\text{m}^3 = 2,640\text{ ¢/m}^3$ . Ce taux sert à établir le coût des émissions associées au gaz perdu et à l'autoconsommation.

L'amortissement total de la base de tarification s'élève à 89 735 k\$ et se détaille de la façon suivante :

|                       | (000 \$) | Références   |
|-----------------------|----------|--|
| Émissions des clients | 88 559   | Gaz Métro-12, Doc. 8, p. 3, 1.1 (B-0121)   |
| Gaz perdu             | 938      | Gaz Métro-12, Doc. 8, p. 3, 1.7 (B-0121)   |
| Autoconsommation      | 239      | Inclus dans les coûts présentés à Gaz Métro-12, Doc. 8, p. 2, 1.4 à 6 et p. 3, 1.10 (B-0121) |
| Total                 | 89 735   | (Annexe Q-8.2, l. 3, colonne 14)   |

Il importe de préciser que la portion de l'amortissement du SPEDE relatif aux émissions de GES découlant du gaz perdu est fonctionnalisée au service de distribution. Par ailleurs, la portion de l'amortissement du SPEDE relatif aux émissions de GES issues du fuel utilisé dans le cadre des activités d'équilibrage est fonctionnalisée au service d'équilibrage.

Revenu net d'exploitation SPEDE

Comme mentionné précédemment, le tarif du SPEDE permet de récupérer le rendement, l'impôt sur le revenu et l'amortissement relatif aux émissions des clients. Ces trois éléments sont les composantes du revenu requis du service SPEDE. Seul l'amortissement relatif aux émissions des clients est inclus dans les coûts du SPEDE.

En conséquence, le revenu net d'exploitation SPEDE est équivalent à la somme du rendement et des impôts sur la base de tarification.

9. Référence : Pièce [B-0201](#), p. 13.

**Préambule :**

*« Cette situation s'explique par la préparation et le dépôt du dossier tarifaire 2018 plusieurs mois plus tôt que d'habitude. Auparavant, Gaz Métro était en mesure de présenter les dossiers tarifaires accompagnés d'une prévision 5/7 ou 4/8 pour l'année en cours, puisque leur dépôt se faisait plus tard durant l'année. »*

*« Par ailleurs, Gaz Métro désire informer la Régie qu'elle ne prépare pas de prévision détaillée 0/12 ou 1/11. Or, considérant l'absence d'une telle prévision au moment de la préparation du dossier tarifaire, celle-ci ne peut être insérée aux pièces mentionnées précédemment. La comparaison des écarts doit donc être effectuée au moyen de la prévision de la Cause tarifaire 2017, puisqu'il s'agit de la prévision la plus complète disponible au moment de l'élaboration et du dépôt de la Cause tarifaire 2018. »*

**Demandes :**

9.1 Veuillez déposer la base de tarification mensuelle de l'année 2017 établie sur une prévision 5/7, incluant les bases de tarification mensuelles par service. Veuillez expliquer les écarts importants entre la base de tarification déposée et celle établie sur une prévision 5/7.

**Réponse :**

Gaz Métro comprend qu'une base de tarification établie sur une prévision 5/7 permettrait à la Régie de mieux apprécier la demande tarifaire 2018. Cependant, Gaz Métro soumet respectueusement que, pour les raisons qui seront plus amplement ci-après exposées, cette information ne pourrait être déposée dans le présent dossier sans mettre en péril l'entrée en vigueur des tarifs au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Gaz Métro réalise qu'il est difficile, voire impossible, de concilier le dépôt du dossier tarifaire avec 7 mois de préavis, comme le requiert le Guide de dépôt, et le dépôt d'une année de base établie sur une prévision 5/7, le tout en permettant d'assurer l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> octobre de cette même année. Gaz Métro signale que l'atteinte combinée de ces trois objectifs n'a jamais été réalisée.

Force est de constater que l'entrée en vigueur des tarifs au 1<sup>er</sup> octobre s'avère, en soi, être un défi. En effet, plus de 10 ans se sont écoulés depuis la dernière approbation tarifaire permettant l'entrée en vigueur des tarifs au 1<sup>er</sup> octobre (R-3596-2006, Cause tarifaire 2007, D-2006-140). Pour cette cause, examinée dans le cadre d'un mécanisme incitatif, la grande majorité des pièces composant la proposition tarifaire avait été discutée en groupe de travail dans le cadre du processus d'entente négocié (PEN) en mai 2006, préalablement à leur dépôt devant la Régie à la fin de ce même mois. Il est à noter que l'année de base était la prévision 5/7 de l'année 2006. L'audience avait été tenue selon un échéancier comparable à la présente cause tarifaire, soit en juillet. La Cause tarifaire 2007 illustre qu'il a été possible d'atteindre

l'objectif visant l'application de nouveaux tarifs au 1<sup>er</sup> octobre et ce, malgré que le dépôt des pièces au soutien de la demande tarifaire réduise le délai de traitement en deçà des 7 mois attendus. Vraisemblablement, une décision en septembre pour application des tarifs en octobre 2006 fut possible grâce à l'allègement du traitement associé au mécanisme incitatif applicable à ce moment. À cet égard, Gaz Métro rappelle que ses équipes travaillent présentement à l'élaboration d'un document de réflexion, dont le dépôt est prévu cet automne, portant sur un prochain mécanisme incitatif. À terme, Gaz Métro souhaite que cet exercice permette l'entrée en vigueur d'un mécanisme incitatif à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Par ailleurs, outre la perspective d'un allègement réglementaire découlant d'un éventuel mécanisme incitatif, une autre avenue a été soupesée : un dépôt en deux temps. Cependant, pour les motifs qui suivent, cette avenue ne devrait pas être retenue. Gaz Métro a évalué la possibilité de d'abord déposer un dossier tarifaire 7 mois avant l'entrée en vigueur des tarifs le 1<sup>er</sup> octobre et, ensuite, effectuer une mise à jour de l'année de base en fonction d'une prévision 5/7. Ainsi, un premier dépôt serait effectué en mars, sur la base de la dernière cause tarifaire approuvée (considérant l'ajustement des soldes de départ et une prévision des volumes sans données réelles), et un second dépôt révisé, établi sur la base d'une prévision 5/7, serait effectué quelques mois plus tard. Cependant, par souci d'efficacité, Gaz Métro tend à coordonner ses processus réglementaires à ses processus d'affaires et vise une gestion efficace de ses ressources. Or, considérant que sa gestion opérationnelle ne requière pas la répétition d'analyses d'envergure similaire à celles associées à un dépôt réglementaire, la réalisation de cette duplication requerrait l'ajout de ressources compétentes additionnelles pour quelques mois par année seulement. Cette duplication ne serait clairement pas à l'avantage de la clientèle.

Gaz Métro réitère ce qu'elle indiquait en réponse à la question 7.4 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie (pièce B-0201, Gaz Métro-18, Document 1), soit que la révision des données de l'année de base, en l'occurrence la révision de la base de tarification mensuelle de l'année 2017 établie sur une prévision 5/7, requerrait plusieurs semaines de travail et que ce délai de production aurait des conséquences sur le respect de l'échéancier procédural établi par la décision D-2017-029, puisque Gaz Métro constate qu'elle ne sera pas en mesure de produire la base de tarification mensuelle de l'année 2017 établie sur une prévision 5/7 avant l'audience fixée pour la période du 6 au 12 juillet 2017. En effet, la mise à jour de la base de tarification est un exercice significativement plus complexe qu'une analyse à la marge, des variations de coûts et de revenus.

La Cause tarifaire 2018 devient donc une année charnière puisqu'elle vise l'arrimage de l'objectif d'application de nouveaux tarifs pour le 1<sup>er</sup> octobre 2017 avec le respect des échéances de traitement indiquées au Guide de dépôt alors que l'année de base n'est pas le reflet d'une prévision 5/7 ou 4/8. Gaz Métro note que par le passé pour le dossier R-3492-2002<sup>7</sup>, la Régie a été confrontée à un dilemme comparable, et a adopté une approche ponctuelle adaptée aux circonstances. En effet, ce dossier tarifaire a été approuvé alors que

---

<sup>7</sup> D-2004-47, page 85.

l'année de base n'était pas une combinaison de données réelles et projetées. Gaz Métro soumet respectueusement qu'une telle approche apparaît appropriée pour l'étude de la proposition tarifaire 2018.

Finalement, Gaz Métro rappelle que dans le cadre du dossier R-3879-2014, Cause tarifaire 2016, elle avait, en début d'audience, porté à l'attention de la Régie des événements significatifs et selon l'évaluation sommaire de l'impact, avait notamment proposé de mettre à jour les tarifs. De tels événements peuvent survenir à nouveau et, selon leur impact, amener Gaz Métro à proposer une mise à jour de ses tarifs. Il est à noter que, pour le présent dossier ce n'est actuellement pas le cas.

Considérant ce qui précède, Gaz Métro s'engage, et ce, dès la Cause tarifaire 2019, à déposer son dossier tarifaire, dont l'année de base serait établie sur la plus récente cause tarifaire approuvée (considérant un ajustement des soldes de départ et une prévision de volumes sans données réelles), en mars, et de déposer subséquemment, lorsque qu'une prévision de l'année de base dans un horizon 5/7 serait disponible, une pièce sommaire identifiant les éléments significatifs survenus ou prévus au cours de cette période.

- 9.2 Sans mettre à jour les pièces relatives au revenu requis, veuillez déposer la base de tarification de l'année 2018 établie en considérant une prévision 5/7 pour l'année 2017.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 9.1.

- 9.3 Considérant le dépôt d'un dossier tarifaire au 1<sup>er</sup> mars, veuillez indiquer la date la plus rapprochée où Gaz Métro pourrait déposer une mise à jour des pièces relatives à la base de tarification de l'année témoin établie sur une prévision 5/7 pour l'année en cours. Veuillez également indiquer la date pour une prévision 4/8.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 9.1.

- 9.4 Veuillez commenter la possibilité de déposer le dossier tarifaire 2018-2019 au 1<sup>er</sup> février 2018 pour une entrée en vigueur des tarifs le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

**Réponse :**

Si la Régie accepte que le dossier tarifaire 2018-2019 soit élaboré à partir d'une année de base 2018 établie en fonction de sa décision finale à l'égard de la Cause tarifaire 2018 (à l'instar de la méthode utilisée pour le présent dossier), considérant qu'une pièce sommaire

identifiant les éléments significatifs survenus ou prévus dans le cadre de la prévision 5/7 de l'année de base serait déposée subséquemment, Gaz Métro serait en mesure de déposer une grande partie des pièces le 1<sup>er</sup> février 2018. Le plan d'approvisionnement gazier, les dépenses d'exploitation détaillées ainsi que plusieurs autres composantes de la Cause tarifaire 2019 pourraient être déposés le 1<sup>er</sup> février. Seules les pièces comptables, financières et tarifaires seraient déposées le 1<sup>er</sup> mars 2018.

Le décalage entre les deux dépôts s'explique par la préparation dans la même période du rapport annuel réglementaire, des états financiers statutaires, ainsi que des travaux préalables à la préparation du dossier tarifaire. Nombre de ressources concentrent leurs efforts à la fois sur la confection des documents réglementaires et statutaires. Or, Gaz Métro vise une gestion efficiente de ses ressources, la réalisation en parallèle de ces exercices requerrait l'ajout de ressources compétentes additionnelles alors que le besoin ne serait que de quelques mois par année.

- 10. Références :**
- (i) Pièce [B-0127](#), p. 2;
  - (ii) Pièce [B-0201](#), p. 18.

**Préambule :**

- (i) Gaz Métro présente le suivi des comptes de stabilisation tarifaire.
- (ii) *« Au cours des années subséquentes, comme le prévoit la méthode comptable de Gaz Métro (référence (ii), page 11, lignes 5 à 8), l'écart entre le solde estimé de 0 lors de la préparation de la Cause tarifaire 2018 et le solde réel qui sera constaté aux CFR au 30 septembre 2017 sera maintenu hors de la base de tarification au cours de l'exercice financier 2018. Ensuite, ces CFR, incluant les intérêts capitalisés y afférents, seront inclus à la base de tarification et amortis sur un an dans le coût de service de l'exercice financier 2019. »*

**Demande :**

- 10.1 Veuillez déposer le suivi des comptes de stabilisation tarifaire en incluant le solde de l'année 2017 estimée sur une prévision 5/7.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 9.1.

GNL

- 11. Références :**
- (i) Pièce [B-0130](#), annexe 1;
  - (ii) Pièce [B-0201](#), réponse 12.3;
  - (iii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0045](#), p. 2.

**Préambule :**

(i) Gaz Métro présente les coûts projetés de l'utilisation de l'usine LSR pour l'année tarifaire 2017-2018.

(ii) « La hausse de la rubrique « salaires et avantages » s'explique principalement par l'embauche de nouveaux employés pour répondre à une charge de travail plus élevée en termes de maintenance et de santé et sécurité. »

(iii) Gaz Métro présente les coûts réels d'utilisation de l'usine LSR pour l'année financière 2015-2016.

Comparativement aux montants présentés au rapport annuel 2016 de la référence (iii), la Régie constate une augmentation de plus de 0,5 M \$ pour la rubrique « salaires et avantages » et une baisse d'environ 0,3 M \$ des montants dédiés à l'entretien.

**Demandes :**

11.1 Veuillez ventiler l'augmentation des coûts « salaires et avantages » de la référence (i) comparativement aux montants présentés au Rapport annuel 2016 de la référence (iii).

**Réponse :**

|                            | Cause<br>tarifaire | Rapport<br>annuel | Écart | Ventilation de l'écart   |                      |        |
|----------------------------|--------------------|-------------------|-------|--|----------------------|--------|
|                            |                    |                   |       | Augmentation<br>salariale annuelle<br>des années 2017 et<br>2018 | Nouveaux<br>employés | Autres |
| <i>(en milliers de \$)</i> |                    |                   |       |  |                      |        |
| Salaires et avantages      | 3 265,4            | 2 699,4           | 566,0 | 136,7  | 446,7                | (17,4) |

11.2 Veuillez préciser le nombre de nouveaux employés embauchés à la référence (ii).

**Réponse :**

Depuis l'exercice se terminant le 30 septembre 2016, l'équivalent de 3,5 nouveaux employés ont été embauchés.

PGÉE

Aides financières des programmes PE208, PE218 et PE219

12. **Références :**
- (i) Pièce [B-0132](#), annexe D, Balisage des programmes « sur-mesure » nord-américains, rapport final préparé par Dunsky Expertise en énergie, p. 17;
  - (ii) Dossier R-3970-2016, pièce [B-0209](#), p. 49;
  - (iii) Dossier R-3970-2016, pièce [B-0209](#), p. 53;
  - (iv) [Rapport d'évaluation des programmes PE218-PE219](#), p. 1.

**Préambule :**

(i) « *Gaz Métro est le seul à verser une aide financière en fonction de paliers de PRI [période de retour sur l'investissement] (dans le cas des programmes VGE). Plusieurs autres programmes utilisent toutefois la PRI pour fixer ou plafonner l'aide financière, sur la base d'une PRI d'un an ou de deux ans, ce qui est comparable au critère d'éligibilité de Gaz Métro, qui limite l'aide financière afin de conserver la PRI supérieure ou égale à 1 an ( $\geq 3$  ans dans l'institutionnel, PE219). L'utilisation de la PRI permet de limiter l'opportunisme en excluant les projets qui peuvent se réaliser facilement sans aide financière. » [nous soulignons]*

(ii) « *Ce constat n'est pas surprenant puisque les montants des aides financières n'ont pas été revus pour l'ensemble des trois programmes depuis 2003, alors que l'indice des prix à la consommation a augmenté de 23,28 % entre 2003 et 2015.* »

(iii) « *Gaz Métro propose donc une revalorisation différenciée des aides financières pour les programmes PE208 Encouragement à l'implantation du marché CII, PE218 Encouragement à l'implantation VGE secteur industriel et PE219 Encouragement à l'implantation VGE secteur institutionnel, comme suit :*

- ***PE208 Encouragement à l'implantation du marché CII :** Le montant de l'aide financière octroyée par mètre cube de gaz naturel économisé sera augmenté de 0,25 \$/m<sup>3</sup> à 0,50 \$/m<sup>3</sup> [...];*
- ***PE218 Encouragement à l'implantation VGE secteur industriel :** Le montant de l'aide financière octroyée par mètre cube de gaz naturel économisé sera augmenté, selon le cas, de 0,10 \$/m<sup>3</sup> à 0,15 \$/m, de 0,20 \$/m<sup>3</sup> à 0,25 \$/m<sup>3</sup> et de 0,25 \$/m<sup>3</sup> à 0,30 \$/m<sup>3</sup> [...];*
- ***PE219 Encouragement à l'implantation VGE secteur institutionnel :** Le montant de l'aide financière sera augmenté selon le cas, de 0,10 \$/m<sup>3</sup> à 0,15 \$/m<sup>3</sup>, de 0,20 \$/m<sup>3</sup> à 0,25 \$/m<sup>3</sup> et de 0,25 \$/m<sup>3</sup> à 0,30 \$/m<sup>3</sup> [...]* »

(iv)

**Tableau 2 : Aide financière selon la période de récupération de l'investissement**

| PRI            | Moins de 1 an  | 1 à 2 ans              | 2 à 3 ans              | 3 à 5 ans              | 5 à 7 ans              | Plus de 7 ans          |
|----------------|----------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Industriel     | Non admissible | 0,10 \$/m <sup>3</sup> | 0,20 \$/m <sup>3</sup> | 0,25 \$/m <sup>3</sup> | 0,25 \$/m <sup>3</sup> | 0,25 \$/m <sup>3</sup> |
| Institutionnel | Non admissible | Non admissible         | Non admissible         | 0,10 \$/m <sup>3</sup> | 0,20 \$/m <sup>3</sup> | 0,25 \$/m <sup>3</sup> |

**Demands :**

12.1 Veuillez expliquer pourquoi le montant d'aide financière par mètre cube de gaz naturel économisé (\$/m<sup>3</sup>) des programmes d'encouragement à l'implantation pour les marchés industriel et institutionnel (PE218 et PE219) est accordé selon la PRI (de 0,10 \$/m<sup>3</sup> à 0,25 \$/m<sup>3</sup> selon la référence (iv)), alors que le même type de programme au marché CII (PE208), l'aide financière est un montant fixe, indépendant de la PRI (référence (iii)).

**Réponse :**

Entre 2003 et 2008, le PGEÉ n'offrait qu'un seul programme d'*Encouragement à l'implantation* pour la clientèle VGE, soit le programme PE216, et les modalités reliées à l'aide financière étaient structurées de la même manière que pour le programme PE208, c'est-à-dire que l'aide financière était fixe par mètre cube économisé et non pas variable en fonction de la PRI.

Une réduction importante de la satisfaction des clients VGE liée aux aides financières avait été observée lors du sondage effectué en 2007. À la suite de ces résultats, Gaz Métro a initié une refonte du programme PE216 en 2008<sup>8</sup>, ce qui a mené à la création de deux programmes distincts, un pour la clientèle industrielle (PE218) et un autre pour la clientèle institutionnelle (PE219), ainsi qu'à introduire une aide financière en fonction de la PRI.

Ces changements visaient à mieux répondre aux besoins particuliers de cette clientèle et s'appuyaient sur des consultations menées auprès de clients VGE. Une grille progressive d'aide financière par palier de PRI a été testée lors de ces consultations : les clients consultés ont exprimé leur préférence envers une telle grille par rapport à une aide financière fixe, indépendante à la PRI.

Notons qu'en 2008, Gaz Métro n'a pas revu les modalités d'aide financière du programme PE208, puisque 94 % des participants ayant répondu au sondage réalisé au cours de la même année dans le cadre de l'évaluation du programme ont mentionné être assez ou très satisfaits du programme<sup>9</sup>. Le montant d'aide financière recueillait, entre autres, un excellent taux de satisfaction, soit 86 %<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> R-3662-2008, Gaz Métro-10, Document 7.

<sup>9</sup> Rapport d'évaluation 2008 du programme PE208, p. 5.

<sup>10</sup> Rapport d'évaluation 2008 du programme PE208, p. 5.



Répondant aux besoins des participants selon les marchés visés, Gaz Métro a maintenu depuis deux structures différentes.

12.2 Veuillez expliquer pourquoi Gaz Métro propose une augmentation de l'aide financière par mètre cube de gaz naturel économisé du programme PE208 de 0,25 \$/m<sup>3</sup> à 0,50 \$/m<sup>3</sup> au lieu de 0,25 \$/m<sup>3</sup> à 0,30 \$/m<sup>3</sup> (référence (iv)), comme c'est le cas pour les programmes PE218 et PE219. Cette augmentation correspondrait, approximativement, à celle de l'index des prix à la consommation entre 2003 et 2015 mentionné par Gaz Métro à la référence (ii).

**Réponse :**

Gaz Métro est d'avis qu'une hausse plus importante de l'aide financière en \$/m<sup>3</sup> pour le programme PE208 est requise comparativement aux PE218 et PE219. Cette hausse de 0,25 \$/m<sup>3</sup> s'explique principalement par les arguments suivants :

- Contrairement aux programmes PE218 et PE219, le PE208 affiche un faible niveau de satisfaction (5,3/10) de la part des ingénieurs envers le niveau d'aide financière<sup>11</sup>. Dans la Cause tarifaire 2017, Gaz Métro mentionnait<sup>12</sup> :

*« En ce qui concerne les aides financières du PE208, les ingénieurs interrogés ont exprimé un faible niveau de satisfaction (5,3/10) ». [...] La moitié des ingénieurs interrogés trouvent l'aide financière peu compétitive par rapport à ce qui s'offre ailleurs sur le marché québécois, surtout par rapport aux aides financières offertes par Hydro-Québec et par le Bureau de l'Efficacité et de l'Innovation Énergétiques (BEIE).*

*Sur les 15 ingénieurs et les 24 participants interrogés qui ont fait des suggestions d'amélioration au programme, 14 ingénieurs et 10 participants ont dit spontanément que l'aide financière mériterait une hausse pour le PE208. »*

- Au cours de la période 2012-2015, une forte proportion (67 %) des appuis financiers accordés dans le cadre du PE208 ont été limités par le critère du \$/m<sup>3</sup> ou par le montant maximal de l'aide par demande (dans 30 % des cas), les autres critères n'étant que très rarement atteints (seulement 3 % des cas)<sup>13</sup>. Ce constat traduit un profond déséquilibre entre l'aide financière accordée et le coût d'investissement des mesures implantées, l'aide financière étant trop faible. Ce constat est moins évident pour les programmes PE218 et PE219, puisque l'aide financière atteint la moitié des coûts d'investissement des mesures implantées ou la PRI minimale dans 15 % des cas pour le PE218 industriel et 25 % des cas pour le PE219<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> Évaluation du programme PE208 : Encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique – Clientèle Affaires(CII) – Rapport final, page ii, Econoler, 27 novembre 2015.

<sup>12</sup> R-3970-2016, pièce B-0020, p. 49.

<sup>13</sup> Ibid., p. 52.

<sup>14</sup> Ibidem.

Une hausse significative des aides financières du programme PE208 permettra de corriger la perception négative des ingénieurs et le déséquilibre observé.

12.3 Veuillez élaborer sur la pertinence et la faisabilité que l'aide financière par mètre cube de gaz naturel économisé ( $\$/m^3$ ) du programme PE208 soit accordée selon la PRI des mesures (référence (iv)), considérant que l'utilisation de ce paramètre permet de limiter l'opportunisme (référence (i)).

**Réponse :**

Gaz Métro ne croit pas pertinent de modifier l'aide financière du programme PE208 afin qu'elle soit accordée selon la PRI des mesures pour les raisons suivantes :

- Le taux d'opportunisme de 20 % pour le programme PE208 n'a pas été souligné comme étant problématique par l'évaluateur et il se situe à l'intérieur des taux d'opportunismes des programmes PE218 (10 %) et PE219 (23 %);
- Les participants ayant répondu au sondage réalisé dans le cadre de la dernière évaluation du programme PE208 n'ont pas exprimé d'insatisfaction concernant la méthode actuelle d'attribution de l'aide financière;
- Le marché CII visé par le programme PE208 étant caractérisé par une clientèle très hétérogène, Gaz Métro est d'avis qu'il pourrait être très difficile d'établir les critères de PRI optimaux pour toutes les catégories de clientèles;
- Le versement des aides financières selon la PRI pourrait être un frein à la participation, puisque le programme pourrait être perçu comme complexe par les participants du marché CII et plus complexe à commercialiser pour Gaz Métro;
- L'appui financier n'est pas établi en fonction de la PRI pour la majorité des distributeurs gaziers (11 sur 17) étudiés lors du balisage<sup>15</sup>.

- 13. Références :**
- (i) Pièce [B-0132](#), annexe D, Balisage des programmes « sur-mesure » nord-américains, rapport final préparé par Dunsky Expertise en énergie, p. 17;
  - (ii) [Rapport d'évaluation du programme PE208](#), p. 13 et 14;
  - (iii) Pièce [B-0132](#), annexe D, Balisage des programmes « sur-mesure » nord-américain, rapport final préparé par Dunsky Expertise en énergie, p. 7;
  - (iv) [Rapport d'évaluation des programmes PE218-PE219](#), p. 14;

---

<sup>15</sup> Pièce [B-0132](#), annexe D, Balisage des programmes « sur-mesure » nord-américains, rapport final préparé par Dunsky Expertise en énergie, p. 12 à 13.

- (v) [Rapport d'évaluation des programmes PE218-PE219](#), p. 15;
- (vi) [Rapport d'évaluation des programmes PE218-PE219](#), p. 26;
- (vii) Dossier R-3970-2016, pièce [B-0161](#), réponse 22.5.

### Préambule :

(i) « L'aide financière par unité d'énergie de Gaz Métro se situe cependant parmi les moins élevées sur le marché nord-américain, bien qu'elle soit comparable à celle de distributeurs du Québec et de l'Ontario (Union, Enbridge et Gazifère). La valeur médiane des distributeurs gaziers recensés se situe à 0,48 \$/m<sup>3</sup> pour l'aide maximale, un montant beaucoup plus élevé que les 0,10 \$ à 0,25 \$/m<sup>3</sup> offerts par Gaz Métro, ce qui pointe vers une marge de manœuvre importante pour un rehaussement de l'aide financière. »

(ii) « En examinant de plus près les ratios subvention-volume de gaz économisé pour les différentes catégories de mesures mises en œuvre dans le cadre du PE208, il paraît évident que les mesures d'efficacité énergétique sur le chauffage nécessitent un investissement plus élevé par volume de gaz économisé que la moyenne du programme, qui est de 5,1 \$/m<sup>3</sup>. Les mesures visant les procédés et la décentralisation nécessitent en revanche un investissement plus faible. »

**Tableau 5 : Ratios de coût moyen des mesures et de montant moyen de la subvention par volume de gaz naturel économisé**

| Catégories de mesure                       | Coût moyen des mesures (\$)/volume de gaz économisé (m <sup>3</sup> ) | Montant moyen de la subvention (\$)/volume de gaz économisé (m <sup>3</sup> ) |
|--|---|---|
| Récupération d'énergie – chauffage         | 9,4   | 0,22  |
| Contrôle du chauffage                      | 8,0   | 0,25  |
| Modernisation de la chaufferie             | 5,2   | 0,24  |
| Réduction des fuites, de la pression, etc. | 4,2   | 0,21  |
| Contrôle de la ventilation                 | 4,0   | 0,22  |
| Récupération d'énergie - ventilation       | 3,3   | 0,21  |
| Autres                                     | 2,5   | 0,18  |
| Récupération d'énergie – procédé           | 2,4   | 0,20  |
| Contrôle des procédés                      | 2,3   | 0,23  |
| Décentralisation                           | 2,1   | 0,25  |
| Total général                              | 5,1   | 0,23  |

Les ratios subvention-volume de gaz économisé obtenus par les mesures portant sur les procédés et sur la décentralisation se situent dans la fourchette moyenne à supérieure du groupe, tandis que les ratios investissement-volume de gaz économisé pour ces mêmes mesures sont parmi les plus faibles. »

(iii) « Dunsky a effectué un balisage de programmes de type sur-mesure de 18 distributeurs gaziers en Amérique du Nord. »

*L'équipe Dunsky a d'abord présenté à Gaz Métro une liste initiale comprenant 13 entreprises, avec l'objectif d'en retenir une dizaine suite à un travail de recherche initial, en fonction des données disponibles. Ces entreprises ont été sélectionnées sur la base de leur répartition géographique et de leurs volumes de vente, sans connaissance préalable des modalités de leurs programmes sur-mesure. Plus précisément, la liste comprend des entreprises de tailles variées, certaines étant actives dans plusieurs États alors que d'autres ont une envergure locale, et couvre l'Ouest canadien, le Nord-est américain, le centre et le sud des États-Unis, ainsi que la côte ouest des États-Unis. Plusieurs de ces régions sont reconnues pour leur engagement en efficacité énergétique.*

*Nous avons décidé d'éliminer de cette liste l'entreprise Xcel Energy par manque d'information pertinente sur ses programmes. Nous avons cependant ajouté l'entreprise Alliant Energy pour la singularité de ses modalités d'aide financière. Au final, 13 entreprises ont donc été retenues, un nombre plus élevé que notre objectif initial (dix entreprises). Lorsque l'information était disponible, plusieurs programmes ont été analysés pour certaines entreprises. Les programmes sélectionnés pour cette étude ont été choisis en fonction de leurs similarités avec ceux de Gaz Métro, notamment leur clientèle-cible. » [nous soulignons]*

(iv)

**Tableau 6 : PRI moyenne des mesures d'efficacité énergétique du PE218**

| Catégories de mesure                    | PE218 - PRI moyenne |
|---|---------------------|
| Amélioration de l'enveloppe du bâtiment | 32,6                |
| Conversion au gaz naturel               | 13,2                |
| Contrôle de la ventilation              | 7,2                 |
| Récupération d'énergie – ventilation    | 6,6                 |
| Modernisation de la chaufferie          | 5,5                 |
| Décentralisation                        | 4,8                 |
| Autres mesures                          | 5,8                 |
| Réduction des fuites et de la pression  | 3,8                 |
| Récupération d'énergie – procédé        | 3,7                 |
| Contrôle des procédés                   | 3,1                 |

(v)

Tableau 7 : PRI moyenne des mesures d'efficacité énergétique du PE219

| Catégories de mesure                 | PE219 - PRI moyenne |
|--------------------------------------|---------------------|
| Décentralisation                     | 21,9                |
| Contrôle de plusieurs catégories     | 15,5                |
| Autres mesures                       | 12,4                |
| Contrôle de la ventilation           | 9,0                 |
| Récupération d'énergie – ventilation | 9,3                 |
| Modernisation de la chaufferie       | 7,6                 |
| Récupération d'énergie – chauffage   | 6,9                 |
| Contrôle du chauffage                | 6,8                 |
| Récupération d'énergie – procédé     | 6,7                 |

(vi) « L'analyse confirme que la méthode actuelle d'établissement de l'aide financière et que la hauteur de cette aide ne posent aucun problème. Il y a même une marge de manœuvre pour couvrir une partie plus importante des surcoûts, particulièrement pour le PE219, si Gaz Métro envisageait de hausser l'aide financière. »

(vii) « Le changement du niveau d'aide financière proposé pour le programme PE218 représente un ajustement qui, à la base, se justifie par la non-indexation des aides financières depuis 2003. »

#### Demands :

13.1 Compte tenu que l'aide financière par mètre cube de gaz naturel économisé des programmes d'encouragement à l'implantation est comparable à celle des distributeurs du Québec et de l'Ontario, veuillez élaborer sur la pertinence d'établir une comparaison avec les distributeurs du marché américain (référence (i)).

#### Réponse :

Dans le cadre de l'évaluation des programmes PE208, PE218 et PE219, l'évaluateur a réalisé un balisage auprès de deux distributeurs américains et trois distributeurs canadiens (Ontario, Québec) ayant des programmes similaires à ceux-ci<sup>16</sup>. Gaz Métro soulignait dans la Cause tarifaire 2017 que l'évaluateur concluait à la lumière des résultats de ce balisage que le montant des aides financières de Gaz Métro pour ces trois programmes était dans la fourchette inférieure<sup>17</sup>.

<sup>16</sup> Rapport d'évaluation du programme PE208, p. 13; Rapport d'évaluation des programmes PE218 et PE219, p. 13.

<sup>17</sup> R-3970-2016, B-0020, Gaz Métro-9, Document 1, p. 49.

Gaz Métro a donné le mandat pour réaliser un second balisage (référence (i)) dans le but d'avoir des données additionnelles plus représentatives des distributeurs américains et canadiens ayant des initiatives similaires aux programmes d'*Encouragement à l'implantation*, permettant ainsi d'affermir la méthodologie pour l'analyse comparative des aides financières. Rappelons que la firme Dunsky expertise en énergie a retenu l'approche suivante pour sélectionner les 13 distributeurs additionnels<sup>18</sup>.

*« Ces entreprises ont été sélectionnées sur la base de leur répartition géographique et de leurs volumes de vente, sans connaissance préalable des modalités de leurs programmes sur-mesure. Plus précisément, la liste comprend des entreprises de tailles variées, certaines étant actives dans plusieurs États alors que d'autres ont une envergure locale, et couvre l'Ouest canadien, le Nord-est américain, le centre et le sud des États-Unis, ainsi que la côte ouest des États-Unis. Plusieurs de ces régions sont reconnues pour leur engagement en efficacité énergétique. »*

Ce n'est qu'après avoir réalisé le balisage et analysé les résultats que la firme Dunsky expertise en énergie a été en mesure de présenter les conclusions citées à la référence (i).

Un balisage élargi au-delà des distributeurs au Québec et en Ontario permet d'obtenir une base comparative plus robuste des aides financières des programmes comparables.

- 13.2 Veuillez indiquer si les catégories de mesures d'efficacité énergétique similaires, notamment à celles présentées aux références (ii), (iv) et (v) sont considérées dans le choix des distributeurs de la référence (iii), en plus d'une clientèle-cible similaire à celle des programmes d'encouragement à l'implantation de Gaz Métro.

**Réponse :**

Les catégories de mesures d'efficacité énergétique, notamment celles présentées aux références (ii), (iv) et (v), n'ont pas été considérées dans le choix des distributeurs de la référence (iii).

- 13.3 Selon la réponse à la question précédente :

- 13.3.1. Veuillez présenter des exemples de distributeurs dont l'aide financière par mètre cube de gaz naturel économisé dépasse 0,30 \$/m<sup>3</sup> et dont les catégories de mesures d'efficacité énergétique se rapprochent le plus des programmes de Gaz Métro; ou

---

<sup>18</sup> Pièce [B-0132](#), Gaz Métro-13, Document 1, annexe D, Balisage des programmes « sur-mesure » nord-américains, rapport final préparé par Dunsky Expertise en énergie, p. 7.

**Réponse :**

Gaz Métro n'est pas en mesure de répondre à cette question compte tenu de la réponse à la question 13.2.

13.3.2. Veuillez expliquer sur quelle base Gaz Métro a établi qu'une augmentation d'aide financière par mètre cube économisé de 100 % pour le programme PE208 soit de 0,25 \$/m<sup>3</sup> à 0,50 \$/m<sup>3</sup> serait appropriée pour l'ensemble de catégories de mesures de ce programme; et

**Réponse :**

En réponse à une demande de renseignements de la Régie dans le cadre de la Cause tarifaire 2017, Gaz Métro mentionnait<sup>19</sup> :

*« Le succès d'un programme d'encouragement à l'implantation dans le marché CII dépend grandement de sa notoriété. Les modalités simples du programme PE208 facilitent sa promotion auprès des clients à l'aide des acteurs du marché (représentants de Gaz Métro, firmes d'ingénieurs, etc.) et des communications.*

*Gaz Métro a donc privilégié pour sa proposition de modification d'aide financière pour le programme PE208, le maintien d'un modèle simple et uniforme plutôt que d'introduire des niveaux d'aide financière additionnels en fonction des catégories de mesures. Ceci permet à Gaz Métro de miser sur l'une des forces de ce programme et évite ainsi des barrières à la commercialisation et l'adoption du programme que pourraient entraîner un modèle plus complexe de niveaux d'aide financière. [...] »*

De plus, Gaz Métro s'assure de limiter l'aide financière octroyée à un niveau adéquat par le biais des modalités suivantes, et ce, quel que soit le type de mesure d'efficacité énergétique implantée.

L'aide financière correspond au moindre de :

- l'aide financière correspondant aux économies des mesures multipliées par 0,50 \$/m<sup>3</sup>;
- 50 % du coût (éventuellement des surcoûts) des mesures;
- le montant d'aide financière requis pour ramener la PRI des mesures (après aide financière) à un an; et
- le plafond d'aide financière par projet de 100 000 \$.

Pour ces raisons, Gaz Métro est d'avis que les modalités en place permettront de s'assurer que les aides financières versées aux participants seront correctement adaptées aux mesures implantées, tout en maintenant le programme simple à commercialiser.

---

<sup>19</sup> R-3970-2016, B-0212, Gaz Métro-14, Document 1, réponse à la question 22.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie, p. 62.

13.3.3. Veuillez expliquer sur quelle base Gaz Métro a établi que des augmentations des aides financières par mètre cube de gaz naturel économisé de 50 %, 25 % et 20 % selon les trois niveaux de PRI respectivement (de 0,10 \$/m<sup>3</sup> à 0,15 \$/m<sup>3</sup>, de 0,20 \$/m<sup>3</sup> à 0,25 \$/m<sup>3</sup> et de 0,25 \$/m<sup>3</sup> à 0,30 \$/m<sup>3</sup>), seraient appropriées pour les catégories de mesure admissibles de chacun des programmes PE218 et PE219 (références (iv) et (v)).

**Réponse :**

Gaz Métro a choisi d'adopter une augmentation uniforme de 0,05 \$/m<sup>3</sup> au lieu d'une hausse uniforme en pourcentage.

Quoique la hausse des aides financières en pourcentage est plus importante pour les PRI plus courtes (+50 %), l'aide financière versée demeurera plus élevée en \$/m<sup>3</sup> pour les PRI plus longues.

Le choix d'une augmentation uniforme en \$/m<sup>3</sup> a été privilégié afin de maintenir les aides financières unitaires en multiples de 5, ce qui facilitera la communication des modifications aux firmes d'ingénieurs accrédités et la commercialisation générale du programme.

13.4 Compte tenu des références (vi) et (vii), veuillez expliquer pourquoi la proposition de Gaz Métro pour le programme PE218 vise le même niveau d'aide financière que pour le programme PE219.

**Réponse :**

Gaz Métro propose une hausse identique à l'aide financière pour les programmes PE218 et PE219 parce que la méthode actuelle d'établissement de l'aide financière n'a pas été identifiée par l'évaluateur comme étant problématique et pour simplifier la communication et l'application des modalités des deux programmes par les acteurs du marché qui sont souvent les mêmes pour les deux programmes.

Le texte de la référence (vii) s'applique également au programme PE219.



- 14. Référence :** [Guide du participant](#), Programmes d'études de faisabilité et d'encouragement à l'implantation de mesures d'efficacité énergétique pour le marché grandes entreprises, p. 26.

**Préambule :**

*« Une visite d'inspection dans les 12 mois suivant l'implantation des mesures est obligatoire pour les dossiers ayant reçu une aide financière de 20 000 \$ ou plus (avant taxes). L'inspection est aléatoire pour les dossiers de valeur inférieure. Gaz Métro sélectionnera les participants dont les travaux seront inspectés. [...] Lors de la visite d'inspection, le client participant au programme d'encouragement à l'implantation devra être en mesure de montrer au représentant de Gaz Métro, effectuant l'inspection, des évidences de la réalisation des travaux pour lesquels Gaz Métro a versé une aide financière. » [nous soulignons]*

**Demande :**

- 14.1 Dans l'éventualité où le client n'a pas réalisé les travaux pour lesquels une aide financière a été versée, veuillez expliquer comment Gaz Métro parviendrait à récupérer le montant de cette aide financière (en total ou en partie).

**Réponse :**

Le processus des programmes PE208, PE218 et PE219 exige que les participants fournissent des pièces justificatives des projets (ex. : bons de commande, factures, communications avec les diverses parties impliquées). De plus, les participants doivent soumettre une déclaration signée attestant l'implantation des mesures subventionnées.

Advenant qu'une telle éventualité se matérialise, le dossier frauduleux serait analysé par le contentieux de Gaz Métro et les recours nécessaires seraient entrepris, le cas échéant.

Depuis la création de ces programmes, Gaz Métro n'a pas eu à faire face à une telle éventualité.

**Évaluation des programmes PE208, PE218 et PE219**

- 15. Références :**
- (i) Pièce [B-0132](#), p. 14;
  - (ii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0135](#), question et réponse 8.1;
  - (iii) [Rapport d'évaluation du programme PE208](#), p. 2;
  - (iv) [Rapport d'évaluation du programme PE208](#), p. 17;
  - (v) [Rapport d'évaluation du programme PE208](#), p. 4.

**Préambule :**

(i) « Gaz Métro propose de reporter de deux ans, soit en 2020-2021, l'évaluation des programmes PE208, PE218 et PE219 qui est actuellement prévue en 2018-2019. »

(ii) « [...] »

- *Une évaluation de programme sera faite sur une période de trois années. Ainsi, l'évaluateur prendra les données de « suivi interne » de Gaz Métro pour les années financières 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019, comme point de départ, pour effectuer son évaluation.*
- *Gaz Métro présentera le rapport de l'évaluateur en décembre 2020 dans le cadre du processus administratif de suivi des évaluations.*
- *La Régie publiera son rapport portant sur le suivi 2021 des évaluations des programmes du PGEÉ à l'été 2021.*

[...]

- *Le rapport annuel pour l'année financière 2021-2022, qui sera déposé en décembre 2022, ne reflètera pas les paramètres révisés par l'évaluateur dans son rapport déposé en décembre 2020.*

Extrait de la réponse 8.1

|   |   |  |
|---|---|--|
| 6 | Le Rapport annuel pour l'année financière 2021-2022, qui sera déposé en décembre 2022, ne reflètera pas les paramètres révisés par l'évaluateur dans son rapport déposé en décembre 2020. | Le Rapport annuel 2022 reflèterait les paramètres révisés par l'évaluateur dans son rapport déposé en décembre 2020.<br><br>En effet, ces nouveaux paramètres seraient intégrés à la Cause tarifaire 2022 dès sa conception en janvier 2021 et présentés à la Régie par la suite, permettant à cette dernière d'analyser et d'approuver ces paramètres dans son Rapport administratif avant sa décision sur la Cause tarifaire 2022. |
|---|---|--|

(iii) « Econoler a été mandatée par Gaz Métro pour réaliser l'évaluation du programme PE208 pour les années financières 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, soit la période du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 septembre 2014. » [nous soulignons]

Dans le cadre de ce mandat, Econoler s'est intéressée aux effets du programme d'encouragement à l'implantation de mesures efficaces sur le marché CII. [...]

Econoler s'est également intéressée au mode de fonctionnement du programme en vue de son optimisation. Ainsi, une révision de la base de données du programme, de la méthode d'analyse des demandes d'aide financière et de l'adéquation de celle-ci avec l'offre disponible auprès d'autres distributeurs de gaz naturel a aussi été effectuée.

Enfin, ce mandat visait aussi à évaluer l'impact énergétique du programme [...]. Cette évaluation comprend [...] ainsi qu'une analyse des effets de distorsion (l'opportunisme et l'entraînement) chez les participants du programme. » [nous soulignons]

(iv) « Pour finaliser la méthodologie, il a été choisi d'effectuer un sondage téléphonique auprès des participants du programme, lequel a servi à mesurer deux effets de distorsion servant aux calculs des économies nettes du programme, soit le taux d'opportunisme et l'effet d'entraînement. Le bénévolat ne devait pas être estimé pour la période évaluée, et l'évaluateur s'est servi de la valeur transmise par Gaz Métro obtenu lors de la plus récente évaluation des effets de bénévolat des programmes du PGEÉ, soit 10 455 m<sup>3</sup>. Les non-participants ont tout de même été sondés sur la notoriété du programme. [nous soulignons]

(v)

Tableau 2 : Marge d'erreur et taux de réponse au sondage

|                               | N<br>(population de<br>participants) | n<br>(échantillon) | Marge d'erreur<br>maximale<br>(18 fois sur 20) | Taux de<br>réponse |
|-------------------------------|--------------------------------------|--------------------|--|--------------------|
| Participants au programme     | 119                                  | 47                 | ± 9,4 %  | 64 %               |
| Non-participants au programme | 1 044                                | 102                | ± 8,1 %  | 42 %               |

### Demandes :

Pour les programmes d'encouragement à l'implantation, la Régie constate qu'il y aurait sept ans entre le dernier rapport d'évaluation, déposé à la fin 2015 (couvrant la période 2011 à 2014 selon la référence (ii)) et le prochain rapport d'évaluation, qui serait déposé à la fin de l'année 2022 (référence (i)).

Ainsi, les effets de distorsion révisés lors de la prochaine évaluation (références (i) et (iii)) seraient intégrés au dossier tarifaire 2023-2024 (référence (v)) et reflétés dans le rapport annuel associé.

Considérant que les programmes d'encouragement à l'implantation PE208, PE218 et PE219 représentent environ 60 % des économies du PGEÉ :

15.1 Veuillez commenter la possibilité qu'un évaluateur externe effectue des sondages à la fin de chaque année financière, notamment, afin de déterminer :

- le taux d'opportunisme (%) et le taux d'entraînement (%) sur un échantillon représentatif de participants; ainsi que
- le bénévolat (m<sup>3</sup>) sur un échantillon de non participants à ces programmes (références (iii) et (iv)).

Ainsi, les effets de distorsion d'une année seraient appliqués sur les économies brutes des projets installés pendant cette année financière, afin de calculer les économies nettes présentées au rapport annuel.

Les paramètres restants (référence (ii)) continueraient à être révisés, lors des évaluations périodiques des programmes d'encouragement à l'implantation.

**Réponse :**

Bien que cette approche présente l'avantage d'intégrer plus rapidement les effets de distorsion dans le rapport annuel, Gaz Métro tient à souligner les points suivants :

- La réalisation de sondages annuels engendrerait des coûts additionnels par rapport au processus d'évaluation actuel. Sans affirmer que la réalisation de ces sondages sur une base annuelle pourrait représenter des coûts de trois ou quatre fois supérieurs que s'ils sont réalisés aux trois ou quatre ans, la réalisation des sondages sur une base annuelle pourrait accroître les coûts d'évaluation de façon importante.
- La réalisation d'un sondage annuel pour estimer le taux d'opportunisme et le taux d'entraînement impliquerait un accroissement significatif de la marge d'erreur de ces estimations, compte tenu du petit nombre de participants (la population) pour une année donnée, comparativement à un sondage reposant sur trois années de participation.
- Le taux d'entraînement serait probablement sous-estimé dans le cadre d'un sondage annuel comparativement à l'approche actuelle, car les participants de l'année au cours de laquelle le sondage est réalisé pourraient implanter des mesures non subventionnées dans les deux années subséquentes, ce que ne permettra pas de capter une mesure annuelle.
- La Régie s'est déjà prononcée sur la notion de bénévolat appliquée aux programmes VGE, précisant que la méthodologie proposée par Gaz Métro ne peut être associée aux PE211, PE218 et PE219<sup>20</sup>. L'effet de bénévolat est donc mesuré que pour un seul programme d'encouragement à l'implantation, soit le PE208.
- L'effet de bénévolat se mesure actuellement à partir d'un échantillon de non-participants commun pour l'ensemble des programmes d'un même marché (résidentiel ou CII). Comme un client non participant peut s'avérer être bénévole pour un ou plusieurs programmes du marché visé, un seul questionnaire permet d'identifier les bénévoles pour l'ensemble des programmes. Cette approche permet

---

<sup>20</sup> [Suivi 2012 des évaluations des programmes du PGÉ de Gaz Métro, Rapport de la Régie](#), p.12.

de minimiser les coûts, le nombre d'interventions et de ne pas trop solliciter les clients. Dans ce contexte, il n'est donc pas souhaitable d'évaluer l'effet de bénévolat des programmes d'un même marché, séparément ou individuellement.

Si la Régie le juge à propos, l'évaluation des effets d'opportunisme et d'entraînement, sans être faite annuellement, pourrait être réalisée séparément de l'évaluation des programmes en 2019-2020 (sur la base des participants de 2015 à 2018).

## Détermination du montant d'aide financière – Programmes du PGEÉ

- 16. Références :**
- (i) Pièce [B-0132](#), p. 43;
  - (ii) Dossier R-3951-2015, pièce [B-0169](#), p. 85;
  - (iii) Dossier R-3970-2016, pièce [B-0224](#), p. 10;
  - (iv) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0135](#), p. 27.

**Préambule :**

- (i) Extraits de la fiche du programme PE208 :

« [...] »

| Aide financière                                      |  |
|--|--|
| 0,50 \$ /m <sup>3</sup> économisé maximum 100 000 \$ |  |

[...]

|  | Réel<br>2015-2016 | CT<br>2016-2017 | 2016-2017<br>1/11 | CT<br>2017-2018 | CT<br>2018-2019 | CT<br>2019-2020 |
|--|-------------------|-----------------|-------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| <b>Paramètres du programme</b>                 |                   |                 |                   |                 |                 |                 |
| Économies unitaires ajustées (m <sup>3</sup> ) | 73 257            | 84 823          | 0                 | 73 551          | 73 551          | 73 551          |
| <sup>1</sup> Facteur d'ajustement              | -                 | 0,95            | 0,95              | 0,95            | 0,95            | 0,95            |
| <sup>2</sup> Coût incrémental (\$)             | 64 591            | 110 011         | 110 011           | 110 011         | 110 011         | 110 011         |
| Coûts évités (\$/m <sup>3</sup> )              | 0,297             | 0,290           | 0,290             | 0,284           | 0,284           | 0,284           |
| <sup>3</sup> Opportuniste (%)                  | 25                | 20              | 20                | 20              | 20              | 20              |
| <sup>4</sup> Entraînement (%)                  |                   | 5               | 5                 | 5               | 5               | 5               |
| <sup>5</sup> Bénévolat (m <sup>3</sup> )       | 10 455            | 10 455          | 10 455            | 10 455          | 10 455          | 10 455          |
| <sup>6</sup> Durée de vie (année)              | 10                | 15              | 15                | 15              | 15              | 15              |
| <b>Données du programme</b>                    |                   |                 |                   |                 |                 |                 |
| Nombre de participants (brut)                  | 86                | 84              | 0                 | 90              | 95              | 100             |
| Nombre de participants (net)                   | 65                | 71              | 0                 | 77              | 81              | 85              |
| Économies nettes totales (m <sup>3</sup> )     | 4 735 547         | 6 066 817       | 10 455            | 5 637 107       | 5 949 698       | 6 262 290       |
| Aide financière unitaire (\$)                  | 14 650            | 16 000          | 0                 | 15 060          | 18 387          | 27 950          |
| Aide financière totale (\$)                    | 1 259 895         | 1 344 000       | 0                 | 1 355 400       | 1 746 765       | 2 795 000       |

- (ii) « 26.1 Veuillez confirmer que pour les programmes PE208, PE218 et PE219, Gaz Métro détermine, dans un premier temps, les économies nettes totales (6 271 618 m<sup>3</sup>, 9 855 937 m<sup>3</sup> et 8 784 345 m<sup>3</sup>, respectivement) à partir des bases de données et que les économies unitaires (88 032 m<sup>3</sup>, 561 453 m<sup>3</sup> et 503 171 m<sup>3</sup>, respectivement) présentées aux paramètres des programmes sont dérivées dudit calcul. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer comment les économies unitaires sont déterminées.

**Réponse :**

Gaz Métro le confirme. Les économies nettes totales sont déterminées à partir des économies brutes totales présentes dans la base de données auxquelles sont appliqués les effets de distorsion (économies nettes totales = économies brutes totales \* (1- taux opportuniste + taux d'entraînement) + bénévolat). Les économies unitaires sont ensuite déduites en réalisant le calcul suivant :

$$\text{Économies unitaires} = (\text{Économies nettes totales} - \text{Bénévolat}) / (1 - \text{taux d'opportuniste} + \text{taux d'entraînement}) / (\text{Nombre de participants bruts}) \gg \text{[nous soulignons]}$$

- (iii) « Vérification du projet [d'efficacité énergétique] après les travaux :
- Mesures implantées de façon intégrale ou modifiée?
  - Analyse du respect des critères décrits au guide du participant
    - ✓ Validation des économies (si modification, cette étape est activée)
- [...]

→Confirmation du montant d'aide financière à octroyer. »

(iv) « Ajoutons que la mise à jour des paramètres des programmes dans le cadre du rapport annuel impliquerait que les aides financières versées aux participants sur la base des économies générées selon les paramètres antérieurs auraient pu être différentes selon les nouveaux paramètres révisés. Dans ce cas, les aides financières versées réellement aux participants pour un programme ne correspondraient pas aux économies révisées selon les nouveaux paramètres évalués intégrés au rapport annuel, ce qui pourrait occasionner une confusion supplémentaire. »  
[nous soulignons]

**Demandes :**

16.1 Mis à part les programmes d'encouragement à l'implantation, dont le programme PE208 de la référence (i), veuillez lister les programmes dont l'aide financière varie en fonction du volume de gaz naturel économisé.

**Réponse :**

Les autres programmes dont l'appui financier varie en fonction du volume de gaz naturel économisé sont les suivants : *PE226 Recommissioning, PE233 Rénovation, PE234 Préchauffage solaire et PE235 Nouvelle construction.*

16.2 La Régie comprend que lorsque DATECH valide les économies d'énergie des projets d'efficacité énergétique d'un participant à l'un des programmes d'encouragement à l'implantation, notamment afin de confirmer le montant d'aide financière auquel il aurait droit (référence (iii)), ces économies validées sont des économies brutes (référence (ii)).

Veuillez confirmer que ce n'est qu'au moment de compiler les économies brutes de tous les projets implantés dans le cadre d'un programme d'encouragement à l'implantation pendant une année financière donnée (rapport annuel) que Gaz Métro applique les effets de distorsion (opportuniste, entraînement et bénévolat de la référence (ii)) sur les économies brutes totales, donnant comme résultat les économies nettes totales de la référence (i) (première colonne).

**Réponse :**

Gaz Métro confirme la compréhension de la Régie.

Veillez expliquer si le traitement est similaire pour les autres programmes du PGEÉ dont l'aide financière est versée en fonction du volume de gaz naturel économisé.

**Réponse :**

Le traitement est similaire pour tous les autres programmes du PGEÉ dont l'appui financier est versé en fonction du volume de gaz naturel économisé.

- 16.3 Compte tenu des réponses aux questions précédentes, veuillez expliquer dans quels cas les paramètres révisés lors des évaluations des programmes, à l'exception du montant d'aide financière par appareil (lorsqu'il est révisé), auraient un effet sur le montant d'aide financière versée au client (référence (iv)).

**Réponse :**

En premier lieu, GM souhaite apporter une précision à la référence (iv). Le texte cité en référence aurait dû se lire comme suit :

*« Ajoutons que la mise à jour des paramètres des programmes dans le cadre du rapport annuel impliquerait que les économies d'énergie générées selon les paramètres antérieurs auraient pu être différentes selon les nouveaux paramètres révisés. Dans ce cas, les aides financières versées réellement aux participants pour un programme ne correspondraient pas aux économies révisées selon les nouveaux paramètres évalués intégrés au rapport annuel, ce qui pourrait occasionner une confusion supplémentaire. »*

[Gaz Métro souligne]

En réponse à la question de la Régie, l'aide financière est la seule variable évaluée qui a un impact sur le montant d'appui financier octroyé au client.



**Aides financières PGEÉ, PRC, PRRC et CASEP**

- 17. Références :**
- (i) Pièce [B-0201](#), p. 55;
  - (ii) [Site internet de Gaz Métro](#) – Subventions pour une chaudière, marché affaires.
  - (iii) Dossier R-3879-2014, pièce [B-0153](#), p. 5 et 6;
  - (iv) [Mécanisme incitatif](#), annexe de la décision D-2007-47, p. 35;
  - (v) Décision [D-2015-204](#), p. 11 à 13;
  - (vi) Dossier R-3867-2013, pièce [B-0196](#), réponse 1.2;
  - (vii) Dossier R-3992-2016, pièce B-0080 (accès restreint);
  - (viii) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0135](#), réponse 6.1;
  - (ix) Dossier R-3992-2016, pièce [B-0126](#), réponse 17.4.

**Préambule :**

- (i) « Si :
- A = Coût d'acquisition des appareils électriques ou mazout*
  - B = Coût d'acquisition des appareils à gaz naturel standards*
  - C = Coût d'acquisition des appareils à gaz naturel ou des mesures à haute efficacité énergétique*
  - D = B-A = Surcoût pour acquérir des appareils à gaz naturel standards*
  - E = C-B = Surcoût pour acquérir des appareils ou des mesures à haute efficacité énergétique*

*Les aides financières de PRC visent à contrer les surcoûts pour acquérir des appareils à gaz naturel standards (D) alors que les aides financières du PGEÉ visent à contrer les surcoûts pour acquérir des appareils à gaz naturel ou des mesures à haute efficacité énergétique (E) comparativement à des appareils à gaz naturel ou à des mesures standards. »*

- (ii) Extrait du site internet de Gaz Métro pour le programme Chaudière à condensation :

*« RABAIS À L'ACHAT ET À L'INSTALLATION*

*Économisez jusqu'à 30 % des coûts*

*Chaque année, près de 900 entreprises bénéficient du rabais à l'achat et à l'installation de Gaz Métro, qui peut atteindre jusqu'à 30 % de vos coûts. Ce rabais est calculé selon le volume de gaz naturel consommé et les appareils sélectionnés. Il est complémentaire à nos programmes d'efficacité énergétique. Prenez contact avec nous pour déterminer votre admissibilité et calculer votre subvention totale, le cas échéant. » [nous soulignons]*

- (iii) « 2.5 Dépenses admissibles

[...]

2.5.10 Le coût des études préliminaires (bilan thermique, étude de faisabilité, étude de rentabilité, etc.) lorsque jugé nécessaire par le distributeur.

[...]

2.5.22 Le coût et l'installation de tout appareil consommant du gaz, non défini à l'article 2.5, mais répondant aux autres conditions du PRC, excluant les appareils périphériques. »

(iv) « Généralement, les sommes constituant le CASEP seront versées directement au client et viendront s'ajouter au montant du programme de rabais à la consommation (PRC) maximal qui permet d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable à Gaz Métro. Dans ce cas, la somme totale versée en vertu du programme PRC et CASEP ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles. »  
[nous soulignons]

(v) « [47] Pour l'élaboration du modèle d'attribution de l'aide financière [du programme PRC], l'étude propose l'utilisation de la période de retour sur investissement (PRI), puisque ce critère contient les deux variables économiques clés identifiées, soit les coûts d'acquisition et les coûts d'utilisation.

[48] Le rapport soutient que l'intérêt des clients envers le gaz naturel augmente significativement jusqu'à ce que l'aide financière réduise la PRI aux seuils suivants :

- trois ans pour les clients actuels du secteur commercial, institutionnel et industriel (CII);
- trois ans pour les clients actuels du secteur résidentiel;
- deux ans pour les clients potentiels du secteur CII;
- nulle pour les clients potentiels du secteur résidentiel.

[49] Selon l'étude, le résultat de la modélisation doit être mis en relation avec les critères d'octroi du PRC. Ces critères permettent de limiter l'aide financière afin d'assurer qu'aucun client non suffisamment rentable ne soit accepté. La limite est désignée par l'expression « PRC maximum. »

[50] Afin d'illustrer l'application du modèle d'attribution développé dans le cadre de l'étude en lien avec ses règles d'affaires, Gaz Métro présente les montants d'aides financières sous forme de cas-types.

[...]

**[61] [La Régie] prend acte du suivi de sa décision D-2014-07722, visant la révision du modèle d'attribution des aides financières du PRC et s'en déclare satisfaite. »**

(vi) « L'offre des programmes d'efficacité énergétique du PGEÉ ne fait pas partie du processus initial d'étude d'une offre de service, contrairement au programme de rabais à la consommation (PRC) qui fait partie intégrante de l'analyse menant à l'établissement des termes du contrat proposé à un client potentiel. » [nous soulignons]

RAPPORT DE SUIVI DU PROGRAMME DE RABAIS À LA CONSOMMATION  
Période du : 2015-10-01 au : 2016-09-30

Programme : P.R.C. MENSUEL, P.R.C. NOUVELLE CONSTRUCTION, P.R.C. UNIQUE

| No Client   | Catégorie | Date signature | Volume signé (m <sup>3</sup> ) | OMA (m <sup>3</sup> ) | Aide Financière (\$) | Rabais (¢/m <sup>3</sup> ) | D à l'OMA (¢/m <sup>3</sup> ) | Rabais (%) | Durée Contrat (mois) | Numéro projet |
|---|-----------|----------------|--------------------------------|-----------------------|----------------------|----------------------------|-------------------------------|------------|----------------------|---------------|
| [...]   | [...]     | [...]          | [...]                          | [...]                 | [...]                | [...]                      | [...]                         | [...]      | [...]                | [...]         |
| Total Programme : P.R.C. MENSUEL, P.R.C. NOUVELLE CONSTRUCTION, P.R.C. UNIQUE |           |                | 53 252 666                     | 42 332 881            | 14 052 625           |                            |                               |            |                      |               |

Légende :

No de projet 10-00xxxx-120 : Projet avec extension de réseau

No de projet : Projet sur réseau

Projet branchement unique : No d'ordre (8xxxxxxx)

(vii) « Il est important de préciser que la saisie des appareils dans les dossiers d'engagement d'aide financière qui apparaissent aux tableaux de la référence (i) est une saisie a priori et que la vérification et l'inspection des appareils se feront au moment de l'analyse du dossier et ce, tout juste avant le déboursé de l'aide financière. Il est important de préciser que la saisie des appareils dans les dossiers d'engagement d'aide financière qui apparaissent aux tableaux de la référence (i) est une saisie a priori et que la vérification et l'inspection des appareils se feront au moment de l'analyse du dossier et ce, tout juste avant le déboursé de l'aide financière.

[...]

Autrement dit, ce n'est qu'au moment de l'analyse du dossier pour le déboursé de l'aide financière que Gaz Métro a la certitude que les appareils qui ont été validés ou inspectés correspondent bien à ceux qui ont été saisis a priori. » [nous soulignons]

(viii) Extrait d'un tableau présentant des numéros de projet (programme PRC) qui se retrouvent dans les grilles d'aides financières :

| Mar. | Numéro projet | volume m <sup>3</sup> | Appareil(s)   | Type de vente  | Palier volume m <sup>3</sup> | Montant grillé | Surcoût  | Éco. Ann. | PRI Final | PRI désirée |
|------|---------------|-----------------------|---------------|----------------|------------------------------|----------------|----------|-----------|-----------|-------------|
| CII  | 80138341      | 5 700                 | Unité de toit | Nouvelle Vente | 5000-5999                    | 3 900\$        | 11 432\$ | 1 301\$   | 5,8       | 2,0         |

**Demandes :**

17.1 Veuillez lister les programmes du PGEÉ visant l'achat et l'installation des appareils efficaces dont les participants peuvent se prévaloir des aides financières PRC/PRRC.

**Réponse :**

Les participants aux programmes d'appareils du PGEÉ suivants ont pu être admissibles à recevoir préalablement une subvention du PRC/PRRC pour couvrir une partie des surcoûts des appareils à gaz naturel standards par rapport à des appareils concurrents :

- PE103 Thermostats programmables et intelligents;
- PE111 Chaudière à condensation;
- PE113 Chauffe-eau sans réservoir;
- PE123 Combos;
- PE202 Chaudière intermédiaire;
- PE210 Chaudière à condensation;
- PE212 Chauffe-eau à condensation;
- PE215 Infrarouge;
- PE225 Aérotherme à condensation.

17.2 Veuillez indiquer si un participant à l'un des programmes du PGEÉ visant la réalisation des études de faisabilité ou des simulations énergétiques, tels que les programmes PE207, PE211, PE235, peut également recevoir un montant d'aide financière PRC ou PRRC complémentaire pour ces études ou simulations (référence (iii)). Le cas échéant :

**Réponse :**

Non, puisque l'aide financière des programmes PE207, PE211 et PE235 ne vise pas les mêmes objectifs que celle du PRC. Gaz Métro permet à un client d'obtenir de l'aide financière du PRC pour réaliser une étude préliminaire visant à évaluer la faisabilité d'utiliser le gaz naturel. Cette étude préliminaire admissible au PRC vise uniquement à comparer les sources d'énergie et ne vise pas la faisabilité de mesures d'efficacité énergétique. En 2016, Gaz Métro n'a pas octroyé d'aide financière PRC pour des études.

Il est à noter que le coût des études préliminaires n'est pas une dépense admissible en vertu du PRRC.

17.2.1. Veuillez lister les programmes du PGEÉ concernés.

**Réponse :**

Non applicable. Veuillez vous référer à la réponse à la question 17.2.

17.2.2. Veuillez indiquer si Gaz Métro s'assure que le montant total des subventions PRC + PGEÉ ou PRRC + PGEÉ versé au participant ne soit pas supérieur aux coûts des études de faisabilité et des simulations.

**Réponse :**

Non applicable. Veuillez vous référer à la réponse à la question 17.2.

17.3 Veuillez confirmer que le montant total des aides financières PRC/PRRC + PGEÉ + CASEP reçu par un client ne dépasse pas les coûts d'achat et d'installation de l'appareil efficace (référence (i) et (ii)).

**Réponse :**

Gaz Métro le confirme.

17.4 Veuillez expliquer en quoi consistent les dépenses admissibles de la référence (iv) lorsqu'une subvention CASEP s'ajoute à une subvention PRC.

**Réponse :**

Lorsqu'une subvention CASEP s'ajoute à une subvention PRC, les dépenses admissibles du CASEP sont les mêmes que celles du PRC.

17.5 Dans le cas où une subvention CASEP s'ajoute à une subvention PRC :

17.5.1. Veuillez confirmer que le montant des aides financières ne dépasse pas le montant total des dépenses admissibles (référence (iv)).

**Réponse :**

Gaz Métro confirme que la somme totale versée en vertu du programme PRC et du CASEP ne peut dépasser 100 % des dépenses admissibles.

17.5.2. Veuillez expliquer si la PRI d'un projet (références (v) et (ix)) est calculée en tenant compte des aides financières CASEP et PRC.

**Réponse :**

Gaz Métro tient à préciser que la référence (ix) est inexistante et prend l'hypothèse que la Régie référerait aux références (v) et (viii) dans sa question. Ainsi, Gaz Métro précise que pour

l'approche de masse, il n'y a que le PRC qui est utilisé pour obtenir la PRI visée. Le PRC est déterminé de façon à compenser une partie du surcoût de l'énergie concurrente. Le CASEP quant à lui, est un incitatif additionnel venant rentabiliser le projet pour Gaz Métro dans le cas de déplacement d'énergies plus polluantes.

17.6 Dans le cas où un client souhaitait remplacer un appareil consommant du mazout par un appareil consommant du gaz naturel :

17.6.1. Veuillez expliquer de façon chronologique comment Gaz Métro détermine et verse les montants de subvention CASEP, PRC et PGEÉ. Veuillez notamment indiquer si les montants d'aide financière complémentaires PRC, CASEP et PGEÉ sont définis lors de l'établissement des termes du contrat proposé au client potentiel.

**Réponse :**

Le PRC est la première aide financière qui est utilisée par Gaz Métro, car elle permet de combler le surcoût d'un appareil standard à gaz naturel *versus* l'appareil à énergie concurrente. En deuxième lieu viendra soit le PGEÉ et/ou le CASEP qui visent deux objectifs distincts, soit de couvrir partiellement le surcoût d'un appareil à haute efficacité ou de déplacer des énergies plus polluantes.

Les montants d'aides financières PRC, CASEP et PGEÉ sont définis lors de l'établissement des termes du contrat proposé au client potentiel et ils sont par la suite versés au client.

Veuillez fournir un exemple complet pour un client qui remplacerait une chaudière consommant du mazout par une chaudière à condensation consommant du gaz naturel, en tenant compte des références (ii) et (vi).

**Réponse :**

| Numéro projet | Marché   | Date de signature | Volume signé (m3) | OMA(m3) | Rabais (¢/m3) | D à l'OMA (¢/m3) | Rabais (%) | Durée Contrat (mois) | PRC      | CASEP    | PEE    |
|---------------|----------|-------------------|-------------------|---------|---------------|------------------|------------|----------------------|----------|----------|--------|
| 80137716      | Affaires | 2016-06-20        | 6700              | 6700    | 21,1425       | 26,1303          | 80,91      | 60                   | 5 200 \$ | 1 000 \$ | 900 \$ |

17.6.2. Veuillez commenter la pertinence et la possibilité de déterminer une seule PRI d'un projet qui tiendrait compte des économies annuelles d'énergie générées par l'utilisation d'un appareil efficace consommant du gaz naturel par rapport à l'appareil au mazout, du surcoût de l'achat et l'installation de cet appareil efficace

à gaz par rapport à l'appareil au mazout ainsi que des montants des aides financières PRC/PRRC + CASEP + PGEÉ (références (i), (ii), (iv), (v) et (ix)).

**Réponse :**

Gaz Métro tient à préciser que la référence (ix) est inexistante et prend l'hypothèse que la Régie référerait aux références (i), (ii), (iv), (v) et (viii) dans sa question. Gaz Métro trouve difficilement applicable d'utiliser une seule PRI basée sur les surcoûts et les économies annuelles d'un appareil efficace. Choisir le gaz naturel et choisir un appareil efficace sont pour la plupart du temps deux évaluations distinctes de la part du client. Une PRI est d'abord recherchée pour faire le choix du gaz naturel comme solution énergétique. Ensuite, une évaluation est effectuée pour déterminer si l'appareil efficace est privilégié. La PRI n'est d'ailleurs pas un facteur déterminant de l'aide financière dans le cas des programmes d'appareils du PGEÉ.

17.7 Aux fins du rapport détaillé du programme PRC présenté en rapport annuel (référence (vii)), veuillez commenter la possibilité d'ajouter une colonne « coût d'achat et d'installation de (des) appareil(s) ». De plus, veuillez commenter la possibilité de séparer dans un onglet distinct les dossiers dont l'utilisation finale vise l'utilisation des appareils efficaces au gaz et d'y inclure les renseignements suivants :

- « surcoût de (des) l'appareil (appareils) efficace (s) »;
- « aide financière PGEÉ »;
- « économies de l'appareil efficace »; et
- « aide financière CASEP ».

Veuillez notamment tenir compte que comme pour le PGEÉ, le versement de l'aide financière PRC est fait à la suite de la vérification et l'inspection de l'appareil installé (référence (viii)) et que dans ce cas, l'appareil installé est le même, soit l'appareil efficace.

**Réponse :**

**Possibilité d'ajouter une colonne « coût d'achat et d'installation de(s) appareil(s) »**

Le coût d'achat et d'installation des appareils n'est pas une donnée disponible pour l'ensemble des marchés et/ou pour l'ensemble des dossiers. Par exemple, pour le marché de la nouvelle construction résidentielle (NCR), comme le prix des équipements qui sont utilisés est semblable et que ces appareils consomment sensiblement le même volume d'une habitation à l'autre, les aides financières sont données en fonction de l'application des appareils. Par exemple, dans les ententes faites avec les constructeurs, il est indiqué que Gaz Métro octroie une aide financière, déterminée en fonction des critères du programme, pour chaque unité où le chauffage et l'eau chaude seront au gaz naturel. Lorsque les travaux sont complétés, une facture d'aide financière est envoyée chez Gaz Métro et l'aide financière est payée.

Pour les autres marchés, Gaz Métro exige les factures des travaux et/ou d'installation des équipements au gaz naturel afin de déterminer si le montant de cette portion des dépenses admissibles est supérieur à celui de l'aide financière. Cette donnée n'est pas standard par rapport aux éléments considérés, il est donc possible que dans certains dossiers seule la facture des équipements s'y retrouve ou, pour d'autres dossiers, seule la facture des travaux y soit. Il s'agit plutôt d'un élément de contrôle pour s'assurer que les dépenses admissibles sont amplement suffisantes pour couvrir l'aide financière.

L'aide financière du PRC, pour l'approche de masse, est basée sur le surcoût de l'appareil standard au gaz naturel *versus* celui de l'énergie concurrente. Gaz Métro utilise des moyennes pour établir les surcoûts. Puisque les données utilisées par Gaz Métro proviennent de moyennes, elle ne croit pas qu'il soit pertinent d'entrer les coûts d'acquisition et d'installation véritables du client, car cette donnée ne sert pas à établir le montant du PRC.

Pour ces raisons, Gaz Métro ne considère pas possible l'ajout d'une telle colonne dans le fichier de la référence (viii).

**Onglet différent pour les appareils efficaces au gaz**

Il serait possible de séparer les dossiers d'appareils efficaces au gaz naturel concernant les données telles que le surcoût, les économies et l'aide financière, mais prendre note que Gaz Métro fournit déjà les données requises au rapport annuel.

- 17.8 Veuillez confirmer que les aides financières CASEP ne sont pas applicables à des projets de plus de 1,5 M \$. Si ce n'est pas le cas, veuillez expliquer.

**Réponse :**

Gaz Métro le confirme.



**FONCTIONNALISATION DE LA MARGE EXCÉDENTAIRE DE  
CAPACITÉ DE TRANSPORT**

**18. Référence :** Pièce [B-0201](#), réponses 20.2 et 20.3.

**Préambule :**

Gaz Métro fournit deux tableaux qui présentent des méthodes différentes de calculs pour calculer le coût de la marge excédentaire net des revenus de ventes.

**Demandes :**

18.1 Veuillez fournir le calcul détaillé des montants indiqués à la ligne 6 de chacun de ces tableaux.

**Réponse :**

La méthodologie appliquée pour le calcul des coûts échoués est celle en vigueur depuis le dégroupement des tarifs. En effet, pour dégager la marge sur la vente des outils de transport, Gaz Métro utilise les coûts et les revenus sur les capacités vendues seulement. Au dossier tarifaire 2018, les ventes sont prévues entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 31 mars 2018 (5 mois). Ainsi pour les fins des réponses aux questions 20.2 et 20.3 (pièce B-0201), seuls les coûts et les revenus sur les cinq mois de l'hiver ont été considérés. Le détail des calculs est présenté au Tableau A ci-dessous :

**TABLEAU A**

**Détail de la ligne 6 à la question 20.2 de B-0201 (selon le coût de l'outil vendu)**

TCPL SH Parkway-GMIT EDA

|   |  |             |
|---|--|-------------|
| 1 | Volumes en Tj/j                              | 86,6        |
| 2 | Volumes en 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /j | 2 286       |
| 3 | Taux - Coûts en \$/Gj/mois <sup>(1)</sup>    | 20,80672 \$ |
| 4 | Nombre de mois                               | 5           |
| 5 | Coûts en 000\$ (l. 1 * l. 3 * l. 4)          | 9 009 \$    |

M12 Union

|           |  |                  |
|-----------|--|------------------|
| 6         | Volumes par jour (Tj)                              | 87,7             |
| 7         | Volumes par jour (10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | 2 315            |
| 8         | Taux - Coûts en \$/Gj/mois <sup>(2)</sup>          | 3,402 \$         |
| 9         | Nombre de mois                                     | 5                |
| 10        | Coûts en 000\$ (l. 6 * l. 8 * l. 9)                | 1 492 \$         |
| <b>11</b> | <b>Coûts totaux en 000\$ (l. 5 + l. 10)</b>        | <b>10 502 \$</b> |

**Détail de la ligne 6 à la question 20.3 de B-0201 (selon le coût moyen des outils SH)**

M12 et TCPL SH Parkway-GMIT EDA

|    |  |             |
|----|--|-------------|
| 12 | Capacités moyennes quotidiennes contractées SH-Parkway en Tj/j   | 481         |
| 13 | Capacités moyennes quotidiennes contractées SH-Parkway en 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /j <sup>(3)</sup> | 12 690      |
| 14 | Taux unitaire M12 Union et TCPL SH Parkway (ligne 3 + ligne 8)   | 24,20872 \$ |
| 15 | Nombre de mois   | 12          |
| 16 | Coût annuel en 000\$ (l. 12 * l. 14 * l. 15)   | 139 684 \$  |

TCPL SH Dawn-GMIT EDA

|           |   |                  |
|-----------|---|------------------|
| 17        | Capacités moyennes quotidiennes contractées en Tj/j   | 85               |
| 18        | Capacités moyennes quotidiennes contractées en 10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> /j <sup>(4)</sup> | 2 251            |
| 19        | Taux - Coûts en \$/Gj/mois <sup>(5)</sup>   | 26,86173 \$      |
| 20        | Nombre de mois  | 12               |
| 21        | Coût annuel en 000\$ (l. 17 * l. 19 * l. 20)  | 27 494 \$        |
| 22        | Taux moyen pondéré en \$/Gj/mois ((l. 16 + l. 21) / (l. 12 + l. 17)) / 12 mois                  | 24,60843 \$      |
| 23        | Nombre de mois  | 5                |
| <b>24</b> | <b>Coût moyen de la capacité excédentaire 000\$ (l. 1 * l. 22 * l. 23)</b>                      | <b>10 655 \$</b> |

<sup>(1)</sup> B-0195, Annexe 4, page 2, colonne 1, ligne 6

<sup>(2)</sup> B-0195, Annexe 4, page 2, colonne 1, ligne 9

<sup>(3)</sup> B-0195, Annexe 4, page 1, ligne 24

<sup>(4)</sup> B-0195, Annexe 4, page 1, ligne 9

Par ailleurs, tel que présenté au tableau en réponse à la question 5.1, sur la base du coût annuel de l’outil comme proposé dans la phase 2 du dossier R-3867-2013, le coût échoué serait de 4,267 M\$, soit le coût de 25,204 M\$ net du revenu de 20,936 M\$.

À titre informationnel, dans la mesure où le coût échoué établi sur la base du coût moyen des outils SH, à la réponse à la question 20.3 de la pièce B-0201, Gaz Métro-18, Document 1, avait aussi été considéré sur 12 mois, le coût annuel de l’outil excédentaire serait de 25,573 M\$ (20,60843 \$ / GJ / mois x 86,6 TJ x 12 mois). Ainsi, après déduction du revenu de cession de 20,936 M\$, le coût échoué serait donc de 4,637 M\$.

Voici en résumé les différents calculs présentés :

|               | 5 mois<br>Coût spécifique<br>Q#20.2 (B-0201) | 5 mois<br>Coût moyen<br>Q#20.3 (B-0201) | 12 mois<br>Coût spécifique<br>Réf. : Q#5.1 | 12 mois<br>Coût moyen |
|---------------|--|---|--|-----------------------|
| Coûts         | 10 502                                       | 10 655                                  | 25 204                                     | 25 573                |
| Revenus       | (20 936)                                     | (20 936)                                | (20 936)                                   | (20 936)              |
| Coûts échoués | (10 434)                                     | (10 281)                                | 4 267                                      | 4 637                 |

18.2 Veuillez expliquer la différence conceptuelle entre les méthodes utilisées pour calculer le coût de la marge excédentaire nette des revenus de cession de ces tableaux.

**Réponse :**

Au dossier tarifaire, si Gaz Métro se retrouve en situation de transport excédentaire, elle prévoira vendre l’outil de transport dont la valeur anticipée sur le marché est la plus élevée. Au dossier tarifaire 2018, la vente des capacités entre Dawn et Parkway (2 315 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour) jumelées aux capacités entre Parkway et GMT-EDA (2 315 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup>/jour) pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mars 2018 est la plus avantageuse. Ainsi, il apparaît plus logique de déterminer le coût échoué en considérant le coût spécifique de l’outil qui est cédé.

18.3 Dans l’éventualité où un montant relié au coût de la marge excédentaire net des revenus de cession était intégré au service de transport, veuillez indiquer et justifier laquelle de ces deux méthodes devrait être privilégiée pour déterminer ce montant.

**Réponse :**

Comme les revenus reçus de la vente sont reliés à l'outil qui est vendu, la méthode privilégiée devrait être celle qui considère directement le coût de l'outil vendu (et non pas une moyenne).

De plus, dans l'éventualité où un montant relié au coût de la marge excédentaire était intégré au service de transport, celui-ci devrait être inclus en coût autant au service du distributeur qu'au service de transport du client, comme expliqué à la réponse à la question 5.4.

- 19. Références :**
- (i) Pièce [B-0201](#), réponse 21.1;
  - (ii) Articles 49 et 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi);
  - (iii) Pièce [B-0141](#).

**Préambule :**

(i) « *Tel que présenté à la réponse 20.2, les coûts liés à la marge excédentaire de capacité de transport ont été fonctionnalisés au service de l'équilibrage, donc sans impact sur les tarifs de transport.* » [nous soulignons]

(ii) « *49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment :*

[...]

*12° tenir compte, pour un tarif de transport de gaz naturel, de la marge excédentaire de capacité de transport prévue au sous-paragraphes a du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 72. »*

*« 72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte :*

[...]

*3° pour l'approvisionnement en gaz naturel :*

*a) de la marge excédentaire de capacité de transport que le titulaire estime nécessaire pour favoriser le développement des activités industrielles, cette marge ne pouvant excéder 10 % de la quantité de gaz naturel que ce titulaire prévoit livrer annuellement;*

[...] » [nous soulignons]

(iii) Cette pièce fournit les calculs des prix de transport.

**Demande :**

19.1 Veuillez déposer une proposition de prix de transport relié au coût de la marge excédentaire nette des revenus de cession. Veuillez élaborer et justifier la proposition déposée.

**Réponse :**

Comme expliqué dans la réponse à la question 18.1, le calcul des coûts échoués dans la méthode de fonctionnalisation actuelle vise seulement la période où des outils d'approvisionnement sont vendus. Gaz Métro ayant de toute façon un excédent d'outils pour la Cause tarifaire 2018 supérieur à la marge excédentaire prévue, aucun achat spécifique n'a été effectué pour cette marge. Donc, en dégageant un coût pour la marge excédentaire nette des revenus de cession de ces coûts échoués tels qu'ils sont évalués dans la méthode de fonctionnalisation actuelle, un revenu net de 7,145 M\$ est constaté. Ceci correspond au résultat net pour les cinq mois dans lesquels Gaz Métro a effectué des cessions de transport.

Par contre, dans le cas où Gaz Métro n'avait pas eu d'excédent, le coût de la marge excédentaire aurait été constaté pour 12 mois (soit le coût total d'achat) auquel auraient été retranchés les revenus de cession. Pour l'élaboration d'un prix de transport, Gaz Métro s'est donc basée sur un coût net de 2,922 M\$ (68 % de 4,3 M\$).

Pour l'intégration de ce coût au transport, Gaz Métro propose que les coûts de la marge excédentaire soient récupérés de la même manière à l'ensemble de la clientèle, que celle-ci soit située dans la zone Nord ou dans la zone Sud et que celle-ci détienne ou non son propre service de transport. Tout comme les coûts relatifs au maintien des capacités de transport FTLH, Gaz Métro propose que les clients qui achètent le gaz naturel renouvelable produit en franchise de Gaz Métro et des clients en gaz d'appoint soient exemptés. Le tableau ci-dessous présente la modification des prix au service de transport proposés à la pièce Gaz Métro-15, Document 3 (B-0141) qui en découlerait.

**Société en commandite Gaz Métro**  
**Cause tarifaire 2018, R-3987-2016**

|                 |  | Volumes<br>(10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup> ) | Coûts<br>(000 \$) | Tarif<br>(¢/m <sup>3</sup> ) | Références                              |
|-----------------|--|--|-------------------|------------------------------|---|
|                 | Prix T du distributeur au 1 <sup>er</sup> octobre 2017 proposé par Gaz Métro                       |  |                   |                              |   |
| (1)             | Zone Sud   | 5 399 754                                    |                   | 3,757                        | Gaz Métro-15, Document 3 (B-0141), I.16 |
| (2)             | Zone Nord  | 167 598                                      |                   | 5,539                        | Gaz Métro-15, Document 3 (B-0141), I.17 |
|                 | Prix T du client proposé par Gaz Métro   |  |                   |                              |   |
| (3)             | Zone Sud   | 78 497                                       |                   | 0,238                        | Gaz Métro-15, Document 3 (B-0141), I.19 |
| (4)             | Zone Nord  | 0  |                   | 2,495                        | Gaz Métro-15, Document 3 (B-0141), I.20 |
| (5)             | Marge excédentaire   | 5 645 850                                    | 2 922             | 0,052                        | 68% x 4,267 M\$                         |
|                 | Prix T du distributeur au 1 <sup>er</sup> octobre 2017 incluant les coûts de la marge excédentaire |  |                   |                              |   |
| (6) = (1) + (5) | Zone Sud   | 5 399 754                                    |                   | 3,809                        |   |
| (7) = (2) + (5) | Zone Nord  | 167 598                                      |                   | 5,591                        |   |
|                 | Prix T du client incluant les coûts de la marge excédentaire                                       |  |                   |                              |   |
| (8) = (3) + (5) | Zone Sud   | 78 497                                       |                   | 0,290                        |   |
| (9) = (4) + (5) | Zone Nord  | 0  |                   | 2,547                        |   |

Gaz Métro rappelle que les prix proposés de son service de transport sont harmonisés. Les prix appliqués seraient donc les suivants :

|                          | Tarif<br>(¢/m <sup>3</sup> ) |
|--------------------------|------------------------------|
| Distributeur - zone Sud  | 3,809                        |
| Distributeur - zone Nord | 3,809                        |
| Client - zone Sud        | 0,290                        |
| Client - zone Nord       | 2,547                        |

## REVENUS DE TRANSPORT PROPOSÉS

- 20. Références :**
- (i) Pièce [B-0201](#), réponse 22.1;
  - (ii) Décision [D-2016-156](#), p. 77;
  - (iii) Décision [D-2015-214](#), p. 20;
  - (iv) Pièce [B-0141](#).

### Préambule :

(i) Cette référence fournit le montant qui est prévu être versé dans le compte de frais reporté approuvé selon les références (ii) et (iii).

(ii) « [299] La Régie reconduit l'harmonisation des prix des zones Nord et Sud autorisée par sa décision D-2015-214. Le CFR est maintenu jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue sur la fusion des zones Nord et Sud. »

(iii) « [95] La Régie autorise la création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'un CFR, pour disposition lors d'un prochain dossier tarifaire, portant intérêts au taux moyen du coût en capital, dans lequel sera comptabilisée la différence entre les revenus générés par l'application de taux identiques pour les clients de la zone Nord et de la zone Sud et les revenus qui auraient été générés par les clients de la zone Nord si la Demande incidente n'avait pas été acceptée. » [nous soulignons]

(iv) Cette pièce fournit les calculs des prix reliés au service de transport de Gaz Métro.

### Demande :

20.1 Veuillez déposer une version amendée de la pièce B-0141 de façon à y intégrer et à y présenter le calcul du montant qui est prévu être versé dans le CFR approuvé selon les références (ii) et (iii).

### Réponse :

Gaz Métro a ajouté à l'annexe Q-20.1 une portion informative au tableau du calcul des prix de transport qui détaille l'ajustement des prix nécessaires pour que le prix de la zone Nord soit égal au prix de la zone Sud. Le montant prévu être versé dans le CFR est présenté à la ligne 23, colonne 3. Il est à noter que ce montant n'est pas inclus dans les différentes pièces comptables et tarifaires. Tel qu'expliqué en réponse à la demande de renseignements 22.2 (pièce B-0201, Gaz Métro-18, Document 1), les revenus et tarifs prévus doivent être calculés sans que l'harmonisation des prix de transport des zones Nord et Sud ne soit appliquée. Ainsi, le prix de transport auquel devraient être assujettis les clients de la zone Nord, excluant l'effet du CFR, peut être calculé. Les montants accumulés au CFR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ne seront intégrés au revenu requis qu'au moment où la Régie rendra sa décision concernant la fusion des zones ainsi que la récupération du CFR.

## **COÛT ANNUEL DU TRANSPORT**

- 21. Références :** (i) Pièce [B-0201](#), réponse 17.6;  
(ii) Pièce [B-0121](#), p. 4.

### **Préambule :**

- (i) Cette référence indique de quelle façon Gaz Métro détermine le prix d'achat du gaz naturel en franchise présenté à la référence (ii). On ne retrouve pas de composante pour le SPEDE dans ce calcul.
- (ii) Cette référence fournit, entre autres, le coût des achats de gaz naturel en franchise qui permet de déterminer le montant fonctionnalisé au transport.

### **Demandes :**

- 21.1 Veuillez indiquer pour quelle(s) raison(s) les montants indiqués à la référence (ii) n'incluent pas de composante pour le SPEDE.

#### **Réponse :**

Aucun montant de SPEDE n'a été considéré dans la détermination du coût des achats de gaz naturel en franchise, tel que présenté à la référence (ii). La valorisation du GNR selon la méthode des coûts évités prévoit d'attribuer une valeur au SPEDE. Cependant, cette dernière sera récupérée par la biais de la facturation ultérieure lorsque ces volumes de GNR seront consommés. Ainsi, l'effet sur le SPEDE sera nul. Conséquemment, aucun volume ou somme de droits émanant de l'achat ou de la vente de GNR n'a été prévu au CFR-SPEDE au dossier tarifaire.

- 21.2 Veuillez indiquer la pièce dans laquelle il est possible de valider si un montant relié au SPEDE est payé dans le cadre des acquisitions de gaz naturel renouvelable produit en franchise.

#### **Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 21.1. Aucun montant de SPEDE n'a été prévu au dossier tarifaire relativement à l'acquisition de GNR.



**CALCUL DU PRIX ANNUEL DU SERVICE SPEDE**

- 22. Références :** (i) Pièce B-0089, tableaux de l'annexe 3 (pièce confidentielle);  
(ii) Pièce B-0214, tableau F (accès restreint).

**Préambule :**

- (i) Gaz Métro présente certains éléments du calcul du taux du service SPEDE proposé pour 2018.
- (ii) Gaz Métro fournit le détail des calculs de la méthode qu'elle propose pour déterminer le taux du service SPEDE selon différents scénarios.

**Demandes :**

- 22.1 La ligne 1 du tableau présenté à la référence (i) est libellée « Base de tarification au 1<sup>er</sup> octobre 2018 ». Les différents tableaux présentés à la pièce B-0214 utilisent comme point de départ le solde de la base de tarification « au 1<sup>er</sup> octobre ». Veuillez indiquer si le solde de la base de tarification présenté à la ligne 1 de la référence (i) est bien au 1<sup>er</sup> octobre 2018 et non au 1<sup>er</sup> octobre 2017.

**Réponse :**

Il s'agit du 1<sup>er</sup> octobre de la Cause tarifaire 2018, donc bien du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Le tableau de l'annexe 3 de la pièce Gaz Métro-8, Document 2 sera révisé en conséquence.

- 22.2 Dans l'affirmative, veuillez indiquer les raisons pour lesquelles Gaz Métro utilise le solde d'ouverture de la base de tarification de l'année tarifaire 2018-2019 pour déterminer le tarif SPEDE de l'année tarifaire 2017-2018. Veuillez également indiquer si les soldes de la base de tarification « au 1<sup>er</sup> octobre » utilisés dans les simulations fournies à la référence (ii) sont également reliés à la période subséquente à celle pour laquelle le tarif de SPEDE est produit.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 22.1.

- 22.3 Veuillez valider l'unité indiquée au-dessus du chiffre de ██████████ présenté à la ligne 1 de la référence (i).

**Réponse :**

La référence aurait dû indiquer (\$) plutôt que (000 \$). Le tableau de l'annexe 3 de la pièce Gaz Métro-8, Document 2 sera révisé en conséquence.

- 23. Références :**
- (i) Pièce B-0089, tableaux de l'annexe 3 (pièce confidentielle);
  - (ii) Pièce [B-0197](#), p. 13, lignes 16 à 18;
  - (iii) Pièce [B-0197](#), p. 13 et 14, lignes 22 à 7;
  - (iv) Pièce [B-0197](#), p. 12, lignes 20 à 22.

**Préambule :**

(i) Gaz Métro présente les résultats des itérations de la méthode proposée pour déterminer le taux du SPEDE.

(ii) « Pour y arriver, le calcul du prix du service SPEDE doit s'effectuer en déterminant la croissance requise, à partir du prix de l'année précédente, pour amortir la base de tarification en totalité sur une période de 36 mois. » [nous soulignons]

(iii) Gaz Métro présente la méthode proposée pour calculer l'amortissement prévu et réel de l'année t.

(iv) « Le tarif du SPEDE ajusté en fonction de l'intégration des CFR SPEDE à la base de tarification doit tenir compte du solde de l'année tarifaire [note de base de page omise], à la fois en dollars et en quantité de droits d'émission, et ce, indépendamment l'un de l'autre. » [nous soulignons]

**Demandes :**

23.1 Aux lignes 7 et 8 de la colonne 2 de la référence (i), Gaz Métro indique que le tarif du SPEDE pour l'année 2018 est basé sur la récupération d'un montant de [REDACTED] en amortissement et de [REDACTED] en rendement et impôt. Le tarif du SPEDE, ainsi que ces montants, sont obtenus à partir d'une base de tarification « théorique » de [REDACTED]. Cependant, le solde prévu de la base de tarification au 1<sup>er</sup> octobre est de [REDACTED]. Veuillez indiquer de quelle façon Gaz Métro prévoit récupérer le rendement et les impôts reliés à la base de tarification prévue de [REDACTED] alors qu'elle élabore un tarif à partir d'une base de tarification de [REDACTED].

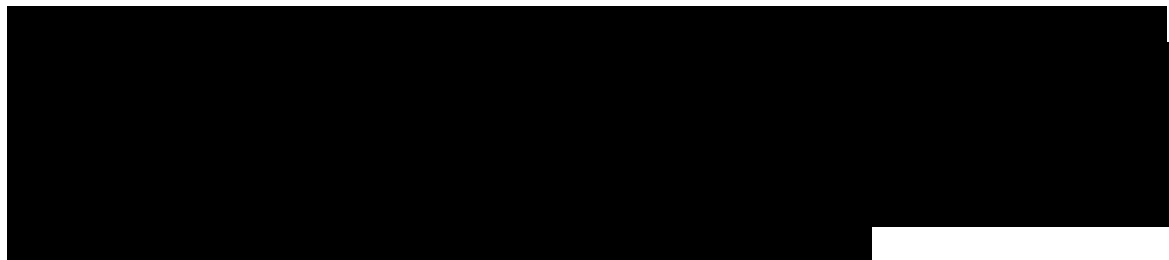
**Réponse :**

Pour le calcul du tarif du SPEDE, Gaz Métro a opté pour un calcul sur 36 mois, ce qui correspond à la durée des périodes de conformité observées jusqu'à présent. Ceci permet un calcul semblable, peu importe l'état du solde des droits d'émission.

À l'annexe 1 de la pièce B-0197, Gaz Métro-8, Document 2, Gaz Métro précise le calcul en fonction des différentes situations potentielles du solde des droits d'émission.

Le calcul du tarif du SPEDE vise effectivement à amortir le solde de la base de tarification en totalité sur 36 mois, dans la mesure où le solde résiduel des droits d'émission à la fin des 36 mois pourrait être à zéro. Comme il est précisé dans la situation 3 de l'annexe 1 de la pièce B-0197, lorsque le solde des droits d'émission détenus couvre 36 mois ou plus, la base de tarification est ajustée pour les fins de calcul à une période de 36 mois. Le calcul vise alors à réduire le solde de cette base de tarification ajustée à zéro sur 36 mois.

Dans la situation précise où le solde des droits d'émission couvre plus de 36 mois, il est normal que tous les droits d'émission ne soient pas utilisés dans la période de 36 mois utilisée dans le calcul du prix du SPEDE. Ainsi, il est également normal que ces droits aient une valeur résiduelle (qui ne soit pas zéro) à la fin du calcul de 36 mois.



Donc, à moins que le solde des droits d'émission de la cause tarifaire soit précisément de 36 mois, l'amortissement et le rendement annuel calculés lors de l'établissement du prix du SPEDE seront différents. Cependant, même s'il y a un écart dans l'amortissement et le rendement utilisés pour le calcul, le taux de croissance calculé détermine un prix du SPEDE juste et raisonnable qui permet de récupérer la totalité de la base de tarification à terme.

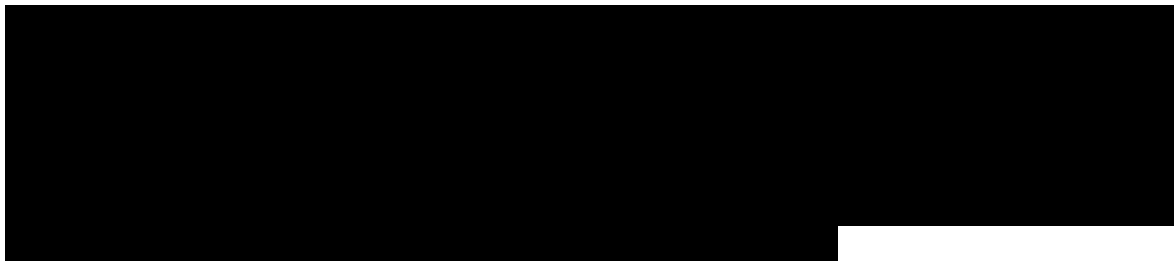
- 23.2 Veuillez indiquer l'amortissement prévu pour la base de tarification du service du SPEDE, à la fois en dollars et en m<sup>3</sup> pour le dossier tarifaire 2018. Veuillez indiquer si ces quantités diffèrent de celles obtenues par la méthode itérative qui produit le tarif du SPEDE. Dans l'affirmative, veuillez élaborer sur l'impact de ces écarts lorsque le tarif du SPEDE sera déterminé pour l'année tarifaire 2018-2019 et les années subséquentes.

**Réponse :**

Au Tableau L de l'annexe 4 de la pièce B-0197, Gaz Métro-8, Document 2, l'amortissement réel prévu être récupéré des clients est de 3 354 819 10<sup>3</sup>m<sup>3</sup> et de 91,272 M\$ [...] (colonne

« Selon le tarif SPEDE final »). Le volume relié aux droits d'émission des clients est identique à celui utilisé dans le calcul du prix du SPEDE présenté à l'annexe 3 de la pièce B-0197. Par contre, l'amortissement est différent pour les deux raisons suivantes :

- Premièrement, le revenu requis illustre uniquement les sommes récupérées de la clientèle alors que le calcul du prix du SPEDE considère également l'autoconsommation et le gaz perdu;
- Ensuite, comme le solde des droits d'émission n'est pas égal à 36 mois (voir la réponse à la question 23.1), alors l'amortissement est également différent pour l'année en cours. Ceci s'explique par le fait que le rendement et les impôts sont récupérés (ou remis à la clientèle, tout dépendant de la stratégie d'achat) en premier lieu, soit avant l'amortissement.



Dans la méthode d'établissement du prix du SPEDE proposée, les seuls éléments qui vont avoir une incidence sur la variation du taux de croissance sont :

- les achats réels effectués après le 1<sup>er</sup> octobre de la cause tarifaire;
- la variation entre le solde de la base de tarification prévu et réel au 1<sup>er</sup> octobre de la cause tarifaire;
- et la variation du prix d'acquisition des droits d'émission après le dépôt de la cause tarifaire.

Annexe Q-8.2

ÉVOLUTION MENSUELLE DU CFR SPEDE ET  
DE L'INVENTAIRE DE DROITS D'EMISSION DE  
GAZ A EFFET DE SERRE  
POUR LA PERIODE DE 12 MOIS  
CLOSE LE 30 SEPTEMBRE 2018

**Cette annexe est déposée sous pli confidentiel.**



**CALCUL DES PRIX DE TRANSPORT**  
**Budget 2017/2018**

| <b>Prix Transport au 1<sup>er</sup> octobre 2017</b>            |  |                        |                                  | <b>Références</b>                        |   |
|---|--|------------------------|----------------------------------|--|---|
| Description<br>(1)  | Volumes<br>10 <sup>3</sup> m <sup>3</sup><br>(2) | Coûts<br>000 \$<br>(3) | Tarif<br>¢/m <sup>3</sup><br>(4) | Volumes<br>(5)                           | Coûts<br>(6)  |
| 1 Coûts totaux de transport                                     | 5 587 353  | 226 919                | 4,061                            | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.15 + I.16 + I.17 | Gaz Métro-12, Doc. 1, I.1 + I.8                               |
| 2 moins Revenus OMA - T   |  | (399)                  |                                  |  | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.18                                    |
| 3 moins Ajustement d'inventaire (variation prix CTI)            |  | (14 056)               |                                  |  | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.22                                    |
| 4 moins Gaz d'appoint   | (20 000)   | (152)                  |                                  | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.17               | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.17                                    |
| <b>5 Coûts T pour établir prix T</b>                            | <b>5 567 353</b>                                 | <b>212 312</b>         | <b>3,814</b>                     |  |   |
| Répartis comme suit:  |  |                        |                                  |  |   |
| 6 a) Coûts de transport (service de Gaz Métro)                  |  |                        |                                  |  | <b>Tarifs de TCPL et Union au 1<sup>er</sup> octobre 2017</b> |
| 7 Zone Sud - Prime fixe   | 5 399 754  | 162 839                | 3,016                            | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.16               | Sud Nord  |
| 8 Zone Sud - Compression  | 5 399 754  | 14 886                 | 0,276                            |  | fixes : 3,016 2,566   |
| 9 Zone Nord - Prime fixe  | 167 598  | 4 301                  | 2,566                            | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.15               | compression <sup>(1)</sup> : 0,276 0,250                      |
| 10 Zone Nord - Compression                                      | 167 598  | 419                    | 0,250                            |  |   |
| 11 b) Amortissements frais reportés et actifs intangibles       | 5 567 353  | 11 898                 | 0,214                            | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.15 + I.16        | Gaz Métro-12, Doc 1, I.8                                      |
| 12 c) Coûts CHAMPION  | 167 598  | 3 783                  | 2,257                            | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.15               | Gaz Métro-12, Doc. 8, I.8                                     |
| 13 e) Coûts liés à la diversification des outils de transport   | 5 567 353  | 767                    | 0,014                            |  | Note 1  |
| 14 f) Maintien des capacités FTLH                               | 5 645 850  | 13 420                 | 0,238                            | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.15 + I.16 + I.19 | Gaz Métro-15, Doc.1, Annexe 1                                 |
| <b>15 Prix T du distributeur au 1<sup>er</sup> octobre 2017</b> |  |                        |                                  |  |   |
| 16 Zone Sud (lignes 7 + 8 + 11 + 13 + 14)                       | 5 399 754  |                        | <b>3,757</b>                     | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.16               |   |
| 17 Zone Nord (lignes 9 + 10 + 11 + 12 + 13 + 14)                | 167 598  |                        | <b>5,539</b>                     | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.15               |   |
| <b>18 Prix T du client</b>                                      |  |                        |                                  |  |   |
| 19 Zone Sud (ligne 14)  | 78 497   |                        | <b>0,238</b>                     | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.19               |   |
| 20 Zone Nord (lignes 12 + 14)                                   | 0  |                        | <b>2,495</b>                     |  |   |
| <b>21 Application de la décision D-2016-156</b>                 |  |                        |                                  |  |   |
| 22 Prix T du distributeur pour la zone Nord (ligne 16)          | 167 598  |                        | <b>3,757</b>                     | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.15               |   |
| 23 Écart zone Nord vs zone Sud (lignes 22 - 17)                 | 167 598  | -2 987                 | <b>-1,782</b>                    | Gaz Métro-12, Doc. 7, I.15               |   |

<sup>(1)</sup> Le prix de compression est basé sur le prix de fourniture présenté à la pièce Gaz Métro-6, Document 1, page 39 et les taux de compression prévus pour l'année 2018.